

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.



LIGUE DE DÉVELOPPEMENT DU HOCKEY
MIDGET AAA DU QUÉBEC inc.

RÉGIE INTERNE

2010-2011

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

TABLE DES MATIÈRES

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

TABLES DES MATIÈRES

CHAPITRE 1

Généralités

Article 1.1	Principe.....	11
Article 1.2	Engagements.....	11
Article 1.3	Contestation.....	11
Article 1.4	Situation de conflit.....	12
Article 1.5	Agence de joueurs.....	12
Article 1.6	Implication avec une équipe de la L.H.J.M.Q.....	12
Article 1.7	Comportement.....	12
Article 1.8	Déclaration dans les médias.....	12
Article 1.9	Obligations.....	13
Article 1.10	Droits des membres.....	13

CHAPITRE 2

Enregistrement

Article 2.1	Éligibilité des joueurs.....	15
Article 2.2	Juridiction.....	15
	Article 2.2.1 Territoire de recrutement	15
	Article 2.2.2 Changement de juridiction après le début de la saison.....	16
	Article 2.2.3 Refus à un changement de juridiction.....	16
	Article 2.2.4 Libération d'un joueur Midget AAA.....	16
Article 2.3	Enregistrement de joueurs.....	16
Article 2.4	Exigences scolaires.....	17
Article 2.5	Approbation des certificats.....	17

CHAPITRE 3

Processus d'équilibre, listes de protection, réclamation

Article 3.1	Territoire de recrutement.....	19
Article 3.2	Équipes donneuses et receveuses – Saison 2009-2010.....	19
	Article 3.2.1 Territoires	20
	Article 3.2.2 Sélection.....	20
	Article 3.2.3 Joueurs de 17 ans.....	21
	Article 3.2.4 Les étapes.....	21
Article 3.3	Sélection des joueurs retranchés de leur équipe à compter d'août (étapes)...	23
Article 3.4	Protection des droits sur le joueur.....	23
Article 3.5	Réclamation.....	24
Article 3.6	Respect des territoires.....	24
Article 3.7	Appel.....	24
Article 3.8	Maraudage.....	25
Article 3.9	Joueurs provenant d'un autre territoire de recrutement	25
Article 3.10	Date limite pour des joueurs de l'extérieur.....	25

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

Article 3.11	Joueur ayant signé un contrat de joueur affilié.....	25
Article 3.12	Joueur ayant signé un contrat avec une équipe autre que Midget AAA.....	25
Article 3.13	Remplacement de joueurs.....	26
Article 3.14	Utilisation minimale des gardiens de buts.....	26
Article 3.15	Joueur retranché d'une équipe de la LHJMQ.....	26
Article 3.16	Déménagement.....	27
Article 3.17	Nombre de joueurs/match.....	27
Article 3.18	Joueur ayant signé un contrat de joueur affilié.....	27
	Article 3.18.1 Joueur affilié permanent.....	27
Article 3.19	Joueur retranché d'une équipe de la LDHMAAQ.....	28

CHAPITRE 4

Matches, calendrier, Tournoi

Article 4.1	Matches pré-saison.....	30
Article 4.2	Matches hors-concours.....	30
Article 4.3	Activités de la Ligue.....	30
Article 4.4	Remise de matchs.....	30
Article 4.5	Retard.....	31
Article 4.6	Minimum de joueurs pour un match.....	31
Article 4.7	Match perdu par défaut.....	31
Article 4.8	Horaire des matchs réguliers.....	31
Article 4.9	Calendrier officiel.....	32
Article 4.10	Changement au calendrier et changement d'aréna.....	32
	Article 4.10.1 Changement au calendrier.....	32
	Article 4.10.2 Changement d'aréna.....	32
Article 4.11	Éliminatoires.....	32
Article 4.12	Politique de participation a un tournoi.....	32

CHAPITRE 5

Entraîneurs et personnel derrière le banc des joueurs

Article 5.1	Qualification des entraîneurs.....	34
Article 5.2	Personnel derrière le banc des joueurs.....	34
Article 5.3	Remplacement d'entraîneurs.....	34
Article 5.4	Sélection et remplacement d'entraîneurs.....	34
Article 5.5	Évaluation des entraîneurs.....	35

CHAPITRE 6

Statistiques et classement final des équipes

Article 6.1	Dispositions générales.....	37
Article 6.2	Correction de statistiques.....	37
Article 6.3	Victoire et points en fusillade.....	37
Article 6.4	Bris d'égalité entre les équipes à la fin de la saison régulière.....	37
Article 6.5	Équipe démembrée.....	38

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 7

Trophées de la Ligue Midget AAAA

Article 7.1	Généralités.....	40
Article 7.2	Coupe Québec / Mario-Deguisse, Reebok, CCM et La Coop.....	40
	Article 7.2.1 Coupe CCM – Division CCM.....	40
	Article 7.2.2 Coupe CCM – Division Reebok.....	40
	Article 7.2.3 Coupe CCM – Division.....	40
Article 7.3	Coupe des Gouverneurs Bob-Chevalier.....	40
Article 7.4	Trophée Sylvain-Turgeon/Reebok.....	40
Article 7.5	Trophée Mario-Gosselin/ La Source du Sport.....	40
Article 7.6	Coupe Daniel-Richard	41
Article 7.7	Coupe Paul-Dumont.....	41
Article 7.8	Trophée de la L.H.J.M.Q. (Personnalité Académique).....	41
Article 7.9	Trophée Jimmy-Ferrari.....	41
Article 7.10	Trophée Bryan-McKeown	41
Article 7.11	Trophée des Producteurs de Lait du Québec.....	42
Article 7.12	Coupe Michel-Daoust / Comfort-Quality.....	42
Article 7.13	Coupe Réjean-Houle.....	42
Article 7.14	Trophée Clément-Fillion/ La Coop.....	42
Article 7.15	Trophée André-Gingras.....	42
Article 7.16	Trophée Ken-Dryden / Place Vertu.....	42
Article 7.17	Coupe RDS.....	43
Article 7.18	Les deux (2)équipes d'étoiles La COOP.....	43
Article 7.19	Prix Denis-Baillairgé.....	43
Article 7.20	Trophée Bertrand-Raymond.....	43
Article 7.21	Trophée Roger-Brunelle.....	44
Article 7.22	Trophée Rosaire-Morin.....	44
Article 7.23	Coupe du Président.....	44
Article 7.24	Trophée Mario-Lemieux.....	44
Article 7.25	Trophée Daniel-Brière.....	44

CHAPITRE 8

Les comités et les conseillers de l'exécutif

Article 8.1	Nomination des comités et conseillers.....	46
Article 8.2	Comité de discipline.....	46
	Article 8.2.1 Procédure.....	46
	Article 8.2.2 Frais d'audition au comité de discipline.....	46
Article 8.3	Comité Hockey.....	46
Article 8.4	Comité des événements.....	47
Article 8.5	Comité d'appel.....	47

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 9

Protocole et procédures de matchs

Article 9.1	Période de réchauffement	49
	Article 9.1.1 Infraction au non respect de la ligne rouge et du temps.....	49
	Article 9.1.2 Infraction pour autres manquements.....	50
	Article 9.1.3 Infraction pour incidents non mentionnées.....	50
Article 9.2	Feuille d'alignement	51
Article 9.3	Signature de la feuille de pointage.....	51
Article 9.4	Officiel mineur non connu à la ligne - Juge de but pour les séries.....	51
Article 9.5	Début du match, de la période et temps d'arrêt.....	51
	Article 9.5.1 Début du match et de la période.....	51
	Article 9.5.2 Temps d'arrêt.....	51
	Article 9.5.3 Durée des événements lors d'un match.....	52
Article 9.6	Match égal en saison régulière.....	52
Article 9.7	Match égal en séries éliminatoires.....	53
Article 9.8	Section réservée.....	54
Article 9.9	Résultats et sommaires.....	54
Article 9.10	Feuilles de match.....	54
Article 9.11	Vidéo.....	55
	Article 9.11.1 Obligation de filmer les matchs.....	55
	Article 9.11.2 Normes de la LDHMAAQ.....	55
Article 9.12	Appel pour mises en échec par derrière et geste non puni.....	55
	Article 9.12.1 Appel pour mises en échec par derrière et à la tête.....	55
	Article 9.12.2 Appel pour geste non puni.....	56
Article 9.13	Plaintes.....	56
	Article 9.13.1 Plaintes non prévues par Hockey-Québec.....	56
	Article 9.13.2 Enquête sur incident et plainte pour amende imposée.....	56
Article 9.14	Tableau d'affichage.....	57
Article 9.15	Chambres des joueurs à l'extérieur.....	57

CHAPITRE 10

Les règles du jeu

Article 10.1	Frapper la clôture avec le bâton.....	59
Article 10.2	Échange avec les spectateurs durant un match.....	59
Article 10.3	Protecteur buccal.....	59

CHAPITRE 11

Divers

Article 11.1	Laissez-passer.....	61
Article 11.2	Sécurité.....	61
Article 11.3	Chambre des arbitres.....	61
Article 11.4	Officiels mineurs.....	61
Article 11.5	Rémunération des joueurs.....	61
Article 11.6	Port du chandail.....	62
Article 11.7	Prix d'entrée.....	62
Article 11.8	Habillement.....	62
Article 11.9	Informations statistiques.....	62

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

Article 11.10	Rituels, initiations des joueurs.....	63
Article 11.11	Respect des protocoles avec les fournisseurs et partenaires.....	63
Article 11.12	Identification des équipes.....	63

CHAPITRE 12

Amendes

Article 12.1	Joueur inéligible.....	66
Article 12.2	Participation aux réunions.....	66
Article 12.3	Comportement d'un membre.....	66
Article 12.4	Déclarations dans les médias.....	66
Article 12.5	Omission de remettre des documents.....	66
Article 12.6	Avis d'amende.....	67
Article 12.7	Appel d'un membre sur une sanction monétaire.....	67

CHAPITRE 13

Guide des opérations hockey

Article 13.1	Confirmation de la participation d'une équipe.....	69
Article 13.2	Enregistrement des joueurs au 1er septembre.....	69
Article 13.3	Calendrier et disponibilités de glace.....	69
Article 13.4	Liste des officiels mineurs.....	69
Article 13.5	Plan de développement des joueurs.....	70
Article 13.5.1	Pré-camp de sélection.....	70
Article 13.5.2	Camp de perfectionnement.....	70
Article 13.5.3	Spécificités.....	71
Article 13.5.4	Camp d'entraînement.....	71
Article 13.5.5	Saison régulière.....	72
Article 13.5.6	Heures des séances d'entraînement.....	72
Article 13.6	Obligations de l'entraîneur.....	72
Article 13.6.1	Rapport du camp d'entraînement.....	72
Article 13.6.2	Rapport annuel.....	72
Article 13.6.3	Rencontre avec la Ligue.....	73
Article 13.7	Rencontre obligatoire des gérants avec la Ligue	73

CHAPITRE 14

Description des fonctions

Article 14.1	Bureau de direction.....	75
Article 14.1.1	Président de la Ligue.....	75
Article 14.1.2	Vice-président / secrétaire exécutif.....	75
Article 14.1.3	Directeur général.....	75
Article 14.1.4	Directeur à la pédagogie.....	76
Article 14.1.5	Directeur des communications.....	76
Article 14.1.6	Trésorier.....	76
Article 14.1.7	Directeur des relations avec les médias.....	76
Article 14.2	Personnel permanent	77
Article 14.2.1	Adjointe administrative.....	77
Article 14.3	Personnel hockey.....	77
Article 14.3.1	Historien.....	77
Article 14.3.2	Registraire.....	77
Article 14.3.3	Directeur technique.....	77

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 15

Guide des opérations de la pédagogie

Article 15.1	Échéancier.....	80
Article 15.2	Pré-camp de sélection.....	80
Article 15.3	Camp d'entraînement.....	81
Article 15.4	Saison régulière.....	81
	Article 15.4.1 Enregistrement.....	81
	Article 15.4.2 Exigences scolaires.....	81
	Article 15.4.3 Fréquentation scolaire.....	81
	Article 15.4.4 Suspension scolaire.....	82
Article 15.5	Dossier des joueurs.....	82
Article 15.6	Personnalité académique.....	83
Article 15.7	Obligation de signer les formulaires 15.10 et 15.11.....	84

CHAPITRE 16

Guide des opérations en communication

Article 16.1	Statistiques des équipes.....	86
Article 16.2	Nouvelles et site internet.....	86
Article 16.3	Joueurs du mois.....	87
Article 16.4	Messages publicitaires.....	87
Article 16.5	Diffusion des communiqués de presse et convocations.....	87
	Article 16.5.1 Diffusion des communiqués d'une équipe.....	87
Article 16.6	Coupures de presse.....	88
Article 16.7	Bannières des partenaires.....	88
Article 16.8	Trophée Bertrand Raymond.....	88
Article 16.9	Joueur RDS et conférence de presse de fin de saison.....	88
Article 16.10	Livre des records.....	89
Article 16.11	Vidéo de fin de saison.....	89
Article 16.12	Galerie de presse.....	89
Article 16.13	Accès internet sans fil.....	89

CHAPITRE 17

Politique antidopage (un nouveau document devrait être déposé le 30 mai 2009)

Table des matières	91	
Article 17.1 Introduction.....	92	
Article 17.2 Définitions.....	92	
Article 17.3 Responsabilité et application.....	95	
Article 17.4 Prévention.....	98	
Article 17.5 Autorité et rôle.....	98	
Article 17.6 Sanctions.....	99	
	Article 17.6.1 Responsabilité du comité de discipline de la Ligue.....	99
	Article 17.6.2 Résultat positif révélant la présence d'une substance déclarée d'avance par un joueur.....	101
	Article 17.6.3 Résultat positif révélant la présence d'une substance qui n'a pas été déclarée par un joueur.....	102
	Article 17.6.4 Infraction de dopage connexe.....	103
	Article 17.6.5 Cas de récidive.....	104

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

Article 17.6.6	Sanction relative à une infraction de dopage connexe commise par un joueur.....	104
Article 17.6.7	Sanction relative à une infraction de dopage connexe commise par une personne autre qu'un joueur.....	104
Article 17.7	Droit de l'athlète.....	105
Article 17.7.1	Examen et analyse de l'échantillon « B ».....	105
Article 17.7.2	Procédure d'appel.....	106
Article 17.8	Confidentialité.....	107

CHAPITRE 18

CD – Formulaires - Listes

Article 18.1	Contrat entre une équipe et la ligue.....	110
Article 18.2	Engagements.....	110
Article 18.3	Contestation.....	111
Article 18.4	Modalité de paiement.....	111
Article 18.5	Formulaire 1.08 pour amendements - Saison 2010-2011.....	112
Article 18.6	Autorisation à communiquer des renseignements scolaires.....	113
Article 18.7	Informations remises aux équipes avant le début de la saison.....	114

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1.1 PRINCIPE

Les règlements de la LDHMAAAQ viennent s'ajouter ou préciser les règlements de Hockey Canada et Hockey Québec. Tous les membres y sont assujettis comme ils sont assujettis à ceux de Hockey Canada et Hockey Québec.

ARTICLE 1.2 ENGAGEMENTS

En signant le CONTRAT DE GAGE de la LDHMAAAQ, « le membre » accepte de se soumettre et de se conformer aux règlements de la Ligue. « Le membre » s'engage à ne jamais contester par procédure judiciaire une décision officielle découlant de l'application des règlements de la Ligue.

- Aux fins du présent article, l'expression « décision officielle » signifie toute décision, que ce soit une mesure disciplinaire ou autre, prise par le Conseil d'Administration, le président de la ligue, l'exécutif ou toute autre personne ou organisme en autorité en vertu de la constitution et de la régie interne de la Ligue.
- Aux fins du présent article, l'expression « le membre » signifie l'organisation, le représentant de l'organisation, l'équipe, le personnel et les joueurs de l'équipe.

ARTICLE 1.3 CONTESTATION :

« Le membre » qui ne respecte pas l'engagement décrit à l'article 1.2 et qui conteste par procédure judiciaire une décision officielle découlant de l'application des règlements de la Ligue doit déposer une caution de 10 000\$ devant servir à garantir les obligations de défrayer les frais judiciaires et de contestation de la Ligue où des partenaires de la Ligue et de respecter la décision officielle jusqu'à ce qu'il obtienne gain de cause.

- La caution de 10 000\$ est remboursée dans le cas d'une décision lui donnant gain de cause. Dans le cas contraire, cette caution servira en premier lieu à défrayer les frais encourus par cette contestation et la somme restante, s'il y a lieu, servira à payer une partie de l'amende de 10 000\$ pour contestation sans fondement.

« Le membre » qui conteste judiciairement une décision officielle de la Ligue, et qui ne se conforme pas aux conditions précitées, nonobstant qu'il obtienne ou non une décision favorable au regard de la contestation judiciaire, est passible des mesures suivantes imposées par la Ligue :

- La suspension de son droit de vote et de tout privilège dont « le membre » bénéficie ou pourrait bénéficier à titre de partenaire faisant partie de la Ligue jusqu'à ce que le bureau de direction de la Ligue statue sur cette suspension.

« Le membre » qui conteste judiciairement une décision officielle de la Ligue, et dont le jugement donne gain de cause à la Ligue, se voit imposer une amende de 10 000,00\$ en sus des autres frais que le bureau de direction pourrait imposer.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 1.4 SITUATION DE CONFLIT :

« Le membre » doit éviter toute situation de conflit d'intérêt. À cet égard, le membre siégeant à la Ligue, et désireux d'occuper une ou plusieurs autres fonctions au sein de la structure du hockey québécois doit respecter les conditions suivantes :

1. Déposer à la Ligue au mois d'août, une résolution adoptée par son bureau de direction l'autorisant à occuper différentes fonctions.
2. Déclarer son intérêt à l'occasion d'un bureau de direction de la Ligue lorsque le sujet discuté le place en situation de conflit. Le cas échéant, « le membre » concerné doit s'abstenir de parler et de voter.

ARTICLE 1.5 AGENCE DE JOUEURS :

Aucun membre d'une organisation officiant avec une équipe de la Ligue, ne peut être associé, de près ou de loin, avec un et/ou des agences de joueurs ou être lui-même un agent de joueur.

ARTICLE 1.6 IMPLICATION AVEC UNE ÉQUIPE DE LA LHJMQ :

Tous les membres de la Ligue, impliqués avec une équipe de la Ligue de Hockey Junior Majeur du Québec doivent le déclarer par écrit en indiquant leur rôle avec l'équipe concernée. La déclaration doit parvenir au bureau de la Ligue avant le 1 août et être mise à jour dès qu'il y a un changement de responsabilités.

ARTICLE 1.7 COMPORTEMENT :

Tout comportement jugé préjudiciable et contraire à l'article 10.1 des Règlements administratifs de Hockey Québec, entraîne, en sus de la sanction imposée par le Comité de discipline, une amende minimum de 100\$ imposée à l'organisation du membre fautif.

ARTICLE 1.8 DÉCLARATION DANS LES MÉDIAS :

Toute déclaration jugée préjudiciable et contraire à l'article 1.5 des Règlements administratifs de Hockey Québec est soumise au Comité de discipline de la Ligue.

Le membre ou l'organisation, insatisfait de la décision du comité de discipline concernant une déclaration préjudiciable dans les médias peut faire appel au bureau de direction qui pourra, exceptionnellement modifier la décision.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 1.9 OBLIGATIONS :

Le membre doit :

1. Assister à toutes les réunions convoquées dans le cadre de la programmation de la Ligue;
2. Transmettre, selon les échéanciers prévus, les documents, rapports et paiement des comptes ;
3. Respecter les protocoles et ententes conclus par la Ligue avec les partenaires, fournisseurs et commanditaires.

Tout manquement à ces obligations sera traité par le bureau de direction et entraînera, s'il y a lieu, l'imposition d'une amende à l'organisation d'appartenance du membre fautif,.

ARTICLE 1.10 DROIT DES MEMBRES :

Le membre ou l'organisation qui se voit imposer une sanction monétaire, reçoit une facture de la Ligue qu'il doit régler dans les trente (30) jours suivant l'imposition de cette sanction.

Le membre ou l'organisation qui désire contester une sanction monétaire supérieure à 500\$ peut en appeler auprès du bureau de direction. Un dépôt de 100\$ sera exigé pour couvrir les frais de l'appel. Dans le cas d'une décision favorable pour le membre, ce dépôt lui sera remboursé.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 2

ENREGISTREMENT

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 2

ENREGISTREMENT

ARTICLE 2.1 ÉLIGIBILITÉ DES JOUEURS

Pour être éligible à évoluer au sein de la Ligue, un joueur doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir son domicile légal au Québec et avoir signé le formulaire 2.01, « Déclaration de résidence ». Ce formulaire doit être signé par le ou les titulaires de l'autorité parentale, par le joueur et par le représentant de l'organisation (l'équipe), avant de participer à une activité d'une équipe Midget AAA que ce soit une séance d'entraînement du pré-camp, à un match du camp de perfectionnement ou du camp d'entraînement ou toute autre activité.
- Avoir complété le formulaire 2.01 « Déclaration de résidence », lequel doit être gardé par l'équipe. La ligue Midget AAA peut demander ce document signé en tout temps.
- Avoir complété, le formulaire 2.01 « Déclaration de résidence » pour tout nouveau joueur qui participe à une activité de l'équipe (camp d'entraînement, pratique, match) lequel doit parvenir au bureau de la Ligue, par courrier, dans les sept jours ouvrables suivant sa participation à une activité.
- L'équipe qui fait participer un joueur **réclamé** à une activité doit s'assurer d'avoir une copie du formulaire 2.01 « Déclaration de résidence », laquelle copie doit être fournie par l'équipe AAA de son territoire.
- Fréquenter une école ou un collège à temps plein et en fournir la preuve. L'équipe qui reçoit un nouveau joueur en cours de saison, a l'obligation de fournir la preuve que ce nouveau joueur fréquente l'école et ce dans les sept (7) jours après l'arrivée de ce nouveau joueur. S'il n'y a pas de preuve, ce joueur ne peut participer à un match à moins d'autorisation du Comité Hockey de la ligue MidgetAAA.
- Être en âge selon la réglementation adoptée
- Le joueur provenant de l'extérieur du Québec doit avoir reçu l'autorisation de l'A.C.H. afin de pouvoir participer aux activités de la Ligue Midget AAA.

ARTICLE 2.2 JURIDICTION

ARTICLE 2.2.1 Territoire de recrutement

Il n'y a pas de changement de juridiction pour un joueur qui signe un contrat régulier avec une équipe Midget AAA avant le début de la saison.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 2.2.2 Changement de juridiction après le début de la saison

Après le début de la saison régulière il n'est pas nécessaire pour un joueur qui change de territoire de recrutement d'obtenir un changement de juridiction s'il provient de la même région administrative. Cependant, il doit obtenir la libération de l'équipe pour laquelle il a signé un contrat pour l'année en cours.

Ex.) joueur affilié réclamé par une autre équipe

Après le début de la saison régulière, il est nécessaire pour un joueur qui change de territoire de recrutement d'obtenir un changement de juridiction s'il ne provient pas de la région administrative de l'équipe pour laquelle il signe un contrat. Il doit également obtenir la libération de l'équipe pour laquelle il a signé un contrat pour l'année en cours.

ARTICLE 2.2.3 Refus à un changement de juridiction.

En cas de refus de changement de juridiction le Comité Hockey de la Ligue étudiera la demande et rendra une décision après avoir entendu toutes les parties. Cette décision sera finale et sans appel.

ARTICLE 2.2.4 Libération d'un joueur Midget AAA

Seuls le **président** et le **directeur général** de la Ligue Midget AAA signent les libérations des joueurs pour les équipes de la Ligue.

En cours de saison, la libération est automatique dès que le nom du joueur n'apparaît plus sur les listes de protection. Cette règle ne s'applique pas pour les joueurs qui ont refusé de se présenter à l'équipe de son territoire ou l'équipe qui l'a réclamé lors de la séance de sélection.

ARTICLE 2.3 ENREGISTREMENT DE JOUEURS MIDGET AAA

Avant de prendre part à son premier match du calendrier régulier pour une équipe de la Ligue, un joueur doit être enregistré à la ligue Midget AAA ou signé par un officier responsable de l'équipe de provenance du joueur affilié. De plus, le joueur affilié devra être enregistré sur le formulaire prévu à cet effet par l'équipe affilié. L'équipe Midget AAA doit faire parvenir tous ces documents, par télécopieur, par courriel ou par courrier au registraire avant que le joueur prenne part à son premier match. Les originaux de ces documents devront parvenir au registraire de la Ligue, par poste recommandé, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'utilisation d'un joueur à son premier match. Une équipe doit avoir en tout temps au moins 15 joueurs ayant signé un contrat dont deux gardiens de buts sur des certificats originaux Midget AAA.

Le certificat signé du joueur doit être accompagné d'un certificat médical.

Un certificat médical d'équipe est accepté.

Lorsqu'un joueur signe un certificat de joueur affilié, il doit présenter, au moment de sa graduation, un certificat médical.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 2.4 EXIGENCES SCOLAIRES

Avant de prendre part à son premier match du calendrier régulier pour une équipe de la Ligue Midget AAA, un joueur régulier comme affilié, doit signer le contrat de athlète élève.

Ce contrat d'élève-athlète doit être accompagné du bulletin scolaire et/ou du relevé de notes du Ministère de l'Éducation de l'année précédente (s'il y a lieu). Si cette situation se présente en cours d'année, le joueur étudiant doit fournir son relevé de notes le plus récent de l'année en cours. Ces documents doivent parvenir au bureau de la Ligue dans les cinq jours ouvrables suivant sa participation au premier match.

Tout joueur qui signe un contrat de joueur affilié, doit, à son sixième match après le dix janvier, se conformer aux articles 2.04.1 et 2.04.2. (règlement Administratif Hockey-Québec)

L'élève-athlète doit avant de prendre part à son premier match du calendrier régulier, remettre une copie officielle de son horaire de cours au conseiller pédagogique de sa formation.

Il doit, pour le 1er octobre, remettre au conseiller pédagogique de sa formation, une preuve de fréquentation scolaire, soit une photocopie du document officiel d'attestation scolaire utilisé par l'institution.

Il doit, au plus tard le 10 janvier suivant, remettre au conseiller pédagogique de sa formation, une preuve de fréquentation scolaire.

Les bulletins scolaires doivent parvenir au bureau de la Ligue dans les cinq jours ouvrables suivant le premier match de l'équipe et ce, par courrier recommandé.

ARTICLE 2.5 APPROBATION DES CERTIFICATS

Tout défaut de respecter le délai de cinq jours ouvrables entraîne une pénalité de dix dollars par jour de retard pour chaque élément manquant au dossier du joueur. Tout envoi se fait par courrier recommandé au registraire de la Ligue.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 3

PROCESSUS D'ÉQUILIBRE

LISTES DE PROTECTION

RÉCLAMATION

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 3.2.1 Territoires

Regroupement #1 sera composé des territoires des équipes suivantes : Jonquière - CND Lévis – Magog - SSF – Trois-Rivières - CAG

Regroupement #2 sera composé des territoires des équipes suivantes : Amos – Gatineau CCL - Châteauguay - Lac St-Louis - Collège Esther-Blondin - St-Eustache - Laval/Montréal.

À compter du mois de juin 2010 pour l'an 2, ce territoire devient ouvert pour le regroupement # 1 avec par la suite, alternance de regroupement à chaque saison.

ARTICLE 3.2.2 Sélection

1. La sélection des joueurs **en tout temps** se fait en premier à l'intérieur du regroupement et par la suite au niveau provincial selon la procédure adoptée.
2. Un joueur sélectionné lors de la séance de sélection **du 30 juin** par une équipe de la LDHMAAAQ qui refuse de se présenter à l'équipe qui l'a réclamé ne peut évoluer avec une autre équipe de la ligue comme joueur régulier ou joueur affilié.
3. Un joueur repêché le 30 juin par une équipe de la LDHMAAAQ qui déménage, appartient à l'équipe qui l'a repêché.
4. Une équipe ne peut réclamer plus de quatre (4) joueurs le 30 juin.
5. Une équipe ne peut perdre plus de quatre (4) joueurs le 30 juin.
6. Dès qu'une équipe se fait réclamer le 30 juin un troisième joueur elle peut en protéger un de plus
7. Les joueurs sélectionnés par la LHJMQ sont protégés automatiquement à moins que l'équipe avise la Ligue de soumettre ce ou ces joueurs à la réclamation. Les joueurs invités à la LHJMQ doivent être protégés sinon ils sont soumis à la réclamation.
8. Les gardiens de buts protégés sur la liste de quarante (40) et + ne sont pas soumis à cette réclamation.
9. Il n'y a pas de liste de refus pour la sélection des seize (16) joueurs du 30 juin.
10. Dans le cas d'un joueur (et non un gardien) qui évoluait avec une autre équipe que celle de son territoire **et que les équipes sont dans le même regroupement**, si ce joueur n'est pas protégé dans les cinq (5), les parents et le joueur peuvent décider de retourner avec l'équipe de la dernière saison si celle-ci le désire. L'équipe qui reçoit à nouveau ce joueur **doit en faire son premier des quatre choix ce qui veut dire qu'il reste trois choix à faire à cette équipe**. Pour l'équipe qui donne ce joueur il ne lui restera que 3 joueurs à perdre. La décision des parents, du joueur doit être transmise au bureau de la Ligue au plus tard le 25 juin midi (12h00). **Aucune entente entre équipe ne sera prise en considération par la Ligue au contraire les deux équipes pourraient perdre un choix ou un joueur de moins à protéger. La demande doit venir du parent et non d'une entente.**

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

10. Dans le cas d'un joueur (Y COMPRIS LE GARDIEN) qui évoluait avec une autre équipe que celle de son territoire et dont les équipes ne sont pas dans le même regroupement, dès que ce joueur n'est pas réclamé dans son regroupement l'équipe pour laquelle il a évolué la saison dernière aura la priorité de sélection de ce joueur ou gardien. L'équipe devra en faire son premier choix. Par contre, si le joueur refuse il ne sera pas dans la liste des refus.

ARTICLE 3.2.3 Joueurs de 17 ans

Toutes les équipes de la LDHMAAAQ ont le droit d'avoir sur leur liste de protection de 20 joueurs un maximum de **cinq (5) joueurs** de 17 ans.

Les joueurs de 17 ans nés entre janvier à septembre inclusivement doivent être libérés de leur équipe de leur territoire pour pouvoir aller à une autre équipe Midget AAA

Les quinze (15) équipes pourront réclamer le 30 juin deux joueurs de 17 ans qui seront libres après la séance de sélection des seize (16) joueurs du groupe des quatre (4).

Il y a un engagement mutuel en ce qui concerne le joueur étudiant qui va au CEGEP et l'équipe Midget AAA liant ce joueur et l'équipe pour la saison. L'équipe pourra libérer ce joueur pour cause d'indiscipline en suivant le processus tel qu'indiqué dans la Régie Interne.

ARTICLE 3.2.4 Les étapes

1) Lundi le 14 juin et le 23 juin 2010 à 12 :00 heures :

- a) Chacune des quinze (15) équipes dépose **lundi 14 juin avant midi** sa liste soit de **quarante et + (40+)** pour les équipes receveuses et **quarante-huit et + (48 +)** joueurs pour les équipes donneuses. Cette liste inclue les joueurs de 15 ans (né en **1995**), 16 ans et 17 ans, non sélectionnés par LHJMQ. La liste de 40 et + ce sont 40 nouveaux joueurs qui n'étaient pas des réguliers avec les 4 équipes receveuses. Donc on n'ajoute a cette liste les réguliers de la dernière saison ainsi que les joueurs qui ont déménagé et après la sélection les nouveaux joueurs réclamés. Pour les 11 autres équipes cette liste est composée de 48 nouveaux joueurs qui n'étaient pas réguliers avec l'équipe et les joueurs ayant déménagés .
- b) Les *équipes donneuses* doivent déposer **le 23 juin avant midi**, une liste de protection de cinq (5) joueurs de 16 ans et plus. Ces joueurs protégés doivent faire partie de la liste **des quarante-huit et +**.
- c) Dans le cas d'une équipe dont aucun joueur de 15 ans (parmi un minimum de cinq (5)) qui évoluait au 1er novembre précédent avec cette équipe, n'est sélectionné par une

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

équipe la LHJMQ, cette équipe pourra protéger deux (2) de ces joueurs de 15 ans en surplus. Donc au lieu de cinq (5), elle en protège sept (7).

- d) Dans le cas d'une équipe dont seulement 1 joueur de 15 ans (parmi un minimum de 5) qui évoluait au 1er novembre précédent avec cette équipe, est sélectionné par une équipe la LHJMQ, cette équipe pourra protéger un (1) de ces joueurs de 15 ans en surplus. Donc au lieu de cinq (5), elle en protège six (6).

2) Le 30 juin à 19h00 :(réclamation maximum de seize (16) joueurs non protégés.)

- a) La séance de sélection se déroulera par conférence téléphonique. Après la séance de sélection, les équipes qui auront réclamé des joueurs devront ajouter ceux-ci à leur liste de juin.
- b) Les équipes qui réclament peuvent réclamer tous les joueurs disponibles dans leur regroupement.
- c) Les équipes receveuses qui pourront réclamer, lors de cette sélection sont :
Gatineau, Jonquière, CND, Amos.
- d) L'ordre de sélection est déterminé lors d'un tirage au sort et l'équipe gagnante dans chacun des regroupements aura le choix de sélectionner #1, #4, #5, #8 ou #2, #3, #6, #7. Il y aura alternance de chaque groupe afin de donner la chance à une équipe qui le désire de sélectionner un joueur de la nouvelle équipe Laval/Montréal.
- e) Il y aura des séances de sélection au cours du mois d'août soit les 16,23 et 30 en premier dans son groupe puis, ensuite sur le plan provincial.
- Pour la sélection des seize (16) joueurs pour les quatre (4) équipes receveuses
 - Par la suite, pour toutes les équipes, **concernant les joueurs de 17 ans disponibles.**
 - La roulette doit toujours favoriser en premier les (4) quatre équipes receveuses. Pour les sélections du 16,23 30 août ainsi que du 6 et 13 septembre immédiatement après les (4) quatre équipes receveuses la roulette doit favoriser les équipes ayant donné le plus de joueur lors de la sélection de juin.
 - L'ordre de sélection concernant les 17 ans **non protégés** pour **chaque regroupement** sera déterminé lors d'un tirage au sort à l'A.G.A. Les deux équipes receveuses dans chaque regroupement auront le choix #1- #2 mais à l'inverse du choix #1 et #2 de la sélection des 4 joueurs.
 - En septembre les 6 et 13, pour tous concernant tous les joueurs disponibles.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

- A l'intérieur de chaque groupe les équipes receveuses sélectionnent 1- 2-3 et 4 en alternance et les autres équipes sélectionnent à la suite, mais en alternance.
- Lors de la sélection sur le plan provincial, les équipes receveuses sélectionneront 1 à 8 en alternance de même que les autres équipes sélectionneront à la suite en alternance
- Il y aura une roulette de sélection afin d'éviter que ce soit toujours les mêmes équipes qui sélectionnent au même rang

L'ordre de sélection concernant les 17 ans **non protégés** à l'intérieur et à l'extérieur de leur regroupement, sera déterminé par un tirage au sort à travers les **quinze (15)** équipes, à l'A.G.A. Le groupe des quatre (4) aura les quatre (4) premières positions.

ARTICLE 3.3 SÉLECTION DES JOUEURS RETRANCHÉS DE LEUR ÉQUIPE D'AOÛT (étapes)

1) Dimanche le 15 août 2010 à 21 :00 heures :

Chaque équipe protège un maximum de trois (3) gardiens et chaque équipe ne peut avoir plus de quatre (4) gardiens

2) Lundi le 16 août 2010 dès 19:00 heures :

- a) La réclamation des joueurs se déroule sous forme de conférence téléphonique.

La réclamation se fait dans l'ordre selon le tirage fait A.G.A.

3) Dimanche le 22 août 2010 à 21 :00 heures : 20+3 joueurs de l'extérieur

Chaque équipe protège vingt (20) joueurs incluant deux (2) gardiens. Les équipes peuvent le lundi suivant réclamer 3 joueurs sans être obligés de libérer. Une équipe ne peut avoir plus de 3 gardiens de buts.

4) Lundi le 23 août 2010 dès 19:00 heures :

- b) La réclamation des joueurs se déroule sous forme de conférence téléphonique.
- c) La réclamation se fait dans l'ordre selon la roulette.
- d) Dès que l'école est commencée, le joueur de l'extérieur ne peut pratiquer avec l'équipe à moins d'être considéré comme un joueur régulier.

5) Dimanche le 29 août 2010 à 21 :00 heures :

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

Chaque équipe protège vingt (20) joueurs incluant deux (2) gardiens.

6) Lundi le 30 août 2010 dès 19:00 heures :

La réclamation des joueurs se déroule, sous forme de conférence téléphonique. La réclamation se fait dans l'ordre selon la roulette

7) Mardi le 31 août 2010 à midi :

Chaque équipe dépose sa liste finale de vingt (20) joueurs, incluant deux (2) gardiens de but.

- En septembre, à l'intérieur de chaque groupe, les receveuses sélectionnent 1 et 2 en alternance et les autres sélectionnent de 3 à 7 ou 3 à 8 selon le cas mais en alternance.
- Lors de la sélection sur le plan provincial, les équipes receveuses sélectionneront 1 à 4 en alternance de même que les autres sélectionneront de 7 à 15 en alternance.
- Il y aura une roulette de sélection afin d'éviter que ce soit toujours les mêmes équipes qui sélectionnent au même rang.

ARTICLE 3.4 PROTECTION DES DROITS SUR LE JOUEUR

Aucune équipe ne peut inviter un joueur qui est sur une liste de protection ou de refus autre que sur sa liste. L'équipe qui ne respecte pas cette procédure perd les droits sur le joueur pour la saison en cours et est passible d'une amende déterminée par le comité hockey de la Ligue.

Une équipe qui fait participer un joueur à une activité en ne respectant pas les règles perd un certificat de joueur régulier.

Un joueur qui refuse de se rapporter à l'équipe de son territoire de recrutement ne peut offrir ses services aux autres équipes de LDHMAAAQ sans que l'équipe de son territoire de recrutement et la Ligue n'aient enlevé son nom de la liste REFUS sauf dans le cas de la séance de sélection des seize (16) joueurs de juin où la liste de refus n'existe pas.

Les équipes doivent mettre à jour la liste des joueurs refusant de se rapporter à l'équipe de leur territoire de recrutement.

ARTICLE 3.5 RÉCLAMATION

Au plus tard trois (3) jours (72 heures) du délai de réclamation, *midi étant l'heure de tombée*, l'équipe qui a obtenu les droits sur le joueur doit inscrire celui-ci soit sur sa liste de protection ou dans la section REFUS selon le cas.

Si le joueur réclamé refuse de se rapporter à l'équipe qui a obtenu ses droits, l'équipe n'est pas dans l'obligation de libérer un joueur de sa liste de protection. Ce joueur ne peut participer à aucune activité d'une autre équipe sauf pour l'équipe où il est résident tant et aussi longtemps qu'il refuse de se présenter à l'équipe qui l'a réclamé et/ou que son nom est sur une liste de **REFUS**.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

Une équipe peut perdre son droit à la réclamation pour les joueurs extérieurs de son territoire. Le directeur général de la Ligue peut enlever le droit de sa réclamation à une équipe si celle-ci a retranché deux (2) joueurs de l'extérieur de son territoire qui était sous contrat régulier.

Les changements suite à un effet cascade dû à un mouvement de joueurs en provenance de LHJMQ, ne sont pas considérés.

ARTICLE 3.6 RESPECT DES TERRITOIRES

Le principe d'établir des territoires est de permettre à chaque équipe d'avoir un bassin de joueurs bien défini et de travailler en collaboration avec la structure intégrée de son territoire. Le respect intégral et sans équivoque des territoires de recrutement désignés à chaque équipe doit être observé selon les règlements de la LDHMAAAQ et de Hockey Québec.

ARTICLE 3.7 APPEL

Tout appel concernant des sanctions autres que celles d'ordre monétaire devra être entendu par le Comité provincial de discipline et de règlements. Les équipes ont l'obligation de suivre les règlements et procédures propres à Hockey Québec.

Dans les cas de maraudage, les cas référant aux articles 5.2.1 (domicile légal), et 2.3 (droits sur les services d'un joueur), ainsi que les cas relevant du Livre des Règlements administratifs de Hockey Québec. Un appel de la décision du comité de discipline de la LDHMAAAQ se fait conformément à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 12 du Livre des Règlements Administratifs de Hockey Québec. Lorsqu'une équipe se présente devant l'arbitre, les honoraires de celle-ci sont défrayés par la partie déboutée. S'il y a plus d'un demandeur ou plus d'un défendeur, les honoraires sont partagés conjointement et solidairement entre les parties déboutées.

ARTICLE 3.8 MARAUDAGE

Lorsqu'il est démontré qu'il y a eu maraudage, l'équipe fautive perd les droits sur ce joueur, se voit imposer une amende de 1 000\$. De plus, les sanctions prévues par l'Association canadienne de Hockey seront appliquées.

ARTICLE 3.9 JOUEURS PROVENANT D'UN AUTRE TERRITOIRE DE RECRUTEMENT

Lorsqu'un joueur profite *d'une sélection et ou d'une réclamation*, il doit signer un contrat Midget AAA avec cette équipe.

Dans le cas d'une équipe qui signe un joueur extérieur réclamé lors de la sélection des seize (16) joueurs du 30 juin, la nouvelle équipe ne peut lui charger une cotisation supérieure à ce que l'équipe de son territoire d'origine lui réclamerait. Les frais d'hébergement ne sont pas dans la cotisation.

Les quinze(15) équipes doivent faire parvenir à la Ligue le montant chargé pour la cotisation au

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

plus tard le 30 juin précédent la saison.

Un joueur ayant déjà payé et suivi le camp de perfectionnement de l'équipe de son territoire d'origine ne pourra être facturé de nouveau pour un camp de perfectionnement par la nouvelle équipe l'ayant réclamée.

ARTICLE 3.10 DATE LIMITE POUR DES JOUEURS DE L'EXTÉRIEUR

Dans le cas où une équipe libère un joueur provenant de l'extérieur de son territoire de recrutement après le 31 octobre, elle doit le remplacer par un joueur de son territoire de recrutement.

Après le 31 octobre, aucun joueur, sauf pour un gardien de buts provenant de l'extérieur du territoire de recrutement d'une équipe, ne peut être réclamé par celle-ci à moins que le joueur ait signé un certificat de joueur régulier et ait été libéré par l'équipe Midget AAA après le 31 octobre et avant le 10 janvier. Si tel est le cas, il pourra alors être réclamé par une autre équipe et ce, suivant la réglementation.

ARTICLE 3.11 JOUEUR AYANT SIGNÉ UN CONTRAT DE JOUEUR AFFILIÉ

Un joueur ayant signé un contrat de joueur affilié et n'évoluant pas dans la ligue Midget AAA d'une façon régulière, doit, pour évoluer avec une équipe Midget AAA, obtenir sa libération de son équipe d'origine du hockey mineur.

ARTICLE 3.12 JOUEUR AYANT SIGNÉ UN CONTRAT AVEC UNE ÉQUIPE AUTRE QUE MIDGET AAA

En cours de saison, lorsqu'un joueur signe un contrat de joueur régulier avec une équipe autre qu'une équipe Midget AAA, il doit, pour évoluer Midget AAA avec une équipe autre que celle de son territoire de recrutement, obtenir sa libération de son équipe d'origine avant de pouvoir disputer son premier match dans la Ligue Midget AAA.

En accord avec le principe que les **trois cents (300)** meilleurs joueurs doivent évoluer dans la ligue Midget AAA, les équipes Midget AAA libéreront automatiquement un joueur affilié si une équipe veut l'inscrire sur sa liste de **vingt (20)** joueurs et ce jusqu'au 31 octobre.

ARTICLE 3.13 REMPLACEMENT DE JOUEURS

Tout changement en cours de saison doit être approuvé par le comité hockey de la LDHMAAQ et la décision du comité est finale et sans appel. L'équipe qui désire faire un changement doit déposer les motifs soit par écrit ou soit par conférence téléphonique avec le comité.

Dans le cas de raisons disciplinaires et/ou de comportements incorrects à moins d'une raison majeure, avant d'en arriver à un changement, il doit y avoir eu auparavant une rencontre avec le joueur, un avertissement au joueur et au parent et au moins une sanction **soit obligatoirement une suspension d'un match** donné à ce joueur. Suite à la première rencontre avec le joueur et

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

le parent, le comité de la LDHMAAQ doit en être informé par le dépôt d'un résumé de cette rencontre.

Un joueur libéré pour des raisons disciplinaires et/ou de comportements incorrects sont nom ne sera pas soumis à la réclamation pour une autre équipe il sera libéré de toutes les équipes Midget AAA.

Un joueur qui a déjà été libéré par une équipe en cours de saison et réclamé par une autre équipe, à moins de raison disciplinaire et/ou de santé évaluée par le comité hockey, ce joueur devra terminer la saison avec cette nouvelle équipe qu'il y ait ou non cascade de la part de qui que ce soit.

À défaut de respecter cette procédure, l'équipe fautive se verra sanctionner par le comité hockey. La sanction peut être monétaire ou perte du droit à l'équipe de réclamer des joueurs, ou même les deux sanctions à la fois.

ARTICLE 3.14 UTILISATION MINIMALE DES GARDIENS DE BUTS

Les équipes s'engagent à faire évoluer chacun de leurs deux gardiens réguliers à l'intérieur de 1/3 des matchs que le gardien est disponible. Ce qui représente un minimum de 14 départs et de 840 minutes si le gardien est disponible pour les 42 matchs de la saison régulière.

Dans le cas où un gardien doit s'absenter pour cause de blessure, maladie, suspension raison majeure et/ou pour des matchs de la LHJMQ, il y a réduction du nombre de matchs où ce gardien n'est pas disponible à son équipe Midget AAA. Cette réduction est faite sur les 42 matchs de la saison régulière et le gardien en question doit en jouer au moins le 1/3 comme partant et en temps.

Exemple : Si un gardien va dans 9 matchs avec son équipe LHJMQ où s'il n'est pas disponible pour ce nombre de matchs, il y a réduction de 9 matchs aux 42 matchs. Ce qui donne 33 matchs auquel ce gardien doit débiter et en jouer en temps le 1/3. Ce gardien doit donc débiter 11 matchs et en jouer 660 minutes

DANS LE CAS DE NON RESPECT DE CE RÈGLEMENT, L'ÉQUIPE FAUTIVE SE VERRA IMPOSER UNE AMENDE DE 3, 000\$.

ARTICLE 3.15 JOUEUR RETRANCHÉ D'UNE ÉQUIPE DE LA LHJMQ

Un joueur retranché par une équipe de LHJMQ profite d'une période de vingt quatre (24) heures (une journée pour déplacement) pour être de retour avec son équipe Midget AAA.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

Si le joueur a évolué Midget AAA dans au moins quatorze (14) parties la saison précédente, l'équipe Midget AAA a quarante huit (48) heures pour le mettre sur une liste de protection après la période de vingt quatre (24) heures mentionnées précédemment. Si le joueur n'a pas évolué dans quatorze (14) parties Midget AAA la saison précédente, l'équipe a sept (7) jours pour le mettre sur une liste de protection après la période de vingt quatre (24) heures mentionnée précédemment.

ARTICLE 3.16 DÉMÉNAGEMENT

Aucune équipe ne peut recevoir ou permettre de participer à une activité de l'équipe (pratiques, matchs réguliers et/ou pré-saison, pré-camp, camp de perfectionnement et/ou camp d'entraînement), à un joueur, qui déménage ou prétend avoir déménagé et qui était enregistré avec une équipe hors du territoire de recrutement de la dite nouvelle équipe, sans avoir obtenu la permission du représentant officiel de la région d'où le joueur à évolué et du représentant officiel de la région d'où le joueur veut évoluer.

Si le joueur provient de la même région, l'équipe doit avoir obtenu la permission du représentant officiel de sa région. (Exemple pour les 2 équipes des régions : Québec, Chaudière-Appalaches, Lac St-Louis, Laurentides-Lanaudière et Richelieu. Une équipe prise en défaut en plus des sanctions prévues par Hockey Québec , Hockey Canada et la Ligue Midget AAA, cette équipe pourra perdre les droits sur ce joueur en plus de perdre le droit de sélectionner un joueur de l'extérieur et ce pour une saison).

ARTICLE 3.17 NOMBRE DE JOUEURS/MATCH

Les équipes de la ligue Midget AAA pourront jouer avec un maximum de vingt (20) joueurs par équipe par match.

ARTICLE 3.18 JOUEUR AYANT SIGNÉ UN CONTRAT DE JOUEUR AFFILIÉ

Un joueur ayant signé un contrat de joueur affilié et n'évoluant pas Midget AAA d'une façon régulière, doit, pour évoluer avec une équipe Midget AAA d'une façon régulière, obtenir sa libération de son équipe d'origine du hockey mineur.

ARTICLE 3.18.1 Joueur affilié permanent

Aucun joueur affilié permanent.

Un joueur affilié permanent : C'est un joueur inscrit auprès d'une équipe de catégorie inférieure dans le but exprès de s'affilier à temps complet à une équipe de catégorie supérieure.

Formule pour déterminer si un joueur est affilié de façon permanente.

Si un joueur ne participe pas à au moins 50% des matchs de la saison régulière de son équipe régulière.

Au regard de la sanction, le directeur général de la LDHMAAAQ pourra, après enquête, déclarer ce joueur inéligible pour les séries et le Championnat Canadien.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

De plus, à compter du 10 octobre aucun joueur affilié ne peut évoluer Midget AAA si ce joueur n'a pas déjà joué un match pour son équipe régulière.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 4

MATCH, CALENDRIER, TOURNOIS

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 4

MATCHS, CALENDRIER, TOURNOIS

ARTICLE 4.1 MATCHS PRÉ-SAISON

Le calendrier de ces matchs est préparé par le directeur général de la Ligue en collaboration avec les équipes.

ARTICLE 4.2 MATCHS HORS-CONCOURS

Tout match hors concours durant la saison régulière impliquant une équipe de la Ligue avec une équipe non-membre, doit faire l'objet d'une demande écrite et être approuvée par le comité hockey. Aucune suspension de la Ligue ne peut être servie lors de ces matchs hors-concours. Par contre tout code méritant une suspension sera servi dans notre Ligue.

ARTICLE 4.3 ACTIVITÉS DE LA LIGUE

Les équipes (joueurs, entraîneurs et dirigeants) doivent obligatoirement participer et respecter les activités planifiées et acceptées par la Ligue Midget AAA comme : Équipe Québec, Championnat canadien, tournois, matchs des étoiles, activités prévues dans les protocoles avec nos partenaires et commanditaires ainsi que les autres activités prévues dans la programmation votée par le conseil d'administration. Les joueurs et entraîneurs sélectionnés doivent être libérés de toutes les activités d'équipe pour participer à ces événements.

Tout contrevenant à ce règlement doit, à la demande du comité exécutif, comparaître devant le comité de discipline.

ARTICLE 4.4 REMISE DE MATCHS

Si des matchs doivent être remis à cause d'une tempête de neige ou autres raisons valables, la procédure suivante s'applique: le club visiteur signifie au directeur exécutif de la Ligue ou à la personne mandatée à cet effet, son impossibilité de se rendre dans la ville hôte, au moins trois heures avant l'heure prévue pour le début du match. Suite à l'enquête de la Ligue, s'il y a faute, l'équipe fautive pourra être obligée de rembourser des frais minimums.

Si l'équipe qui reçoit ne peut jouer pour une raison valable aux yeux du *directeur général*,

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

(panne électrique, défaut mécanique) ce dernier doit aviser dans les délais minimums de six heures pour une équipe visiteuse située à plus de 160 kilomètres aller. Dans le cas où les délais ne sont pas respectés, le *directeur général* fait enquête et l'équipe fautive devra rembourser les frais encourus, si le résultat de l'enquête le justifie.

Lorsqu'un match est arrêté complètement pour bris technique: une panne électrique, un bris mécanique ou une défektivité de la glace, si l'enquête *du directeur général* ne révèle aucune équipe fautive, la ligue regardera si nécessaire des modalités de remboursement pour l'équipe visiteuse. La décision de poursuivre ou de recommencer le match revient à la Ligue et c'est la Ligue qui dictera la marche à suivre concernant les alignements et suspensions.

ARTICLE 4.5 RETARD

Si une équipe est en retard à un match ou si l'aréna est en retard dans son horaire, les équipes auront droit à une période de réchauffement de quinze minutes et ce, trente minutes après son arrivée dans l'aréna. Le directeur exécutif fera enquête sur le retard et imposera des sanctions s'il y a lieu.

ARTICLE 4.6 MINIMUM DE JOUEURS POUR UN MATCH

Si une équipe se présente sur la patinoire avec moins de quinze joueurs en uniforme, y compris deux gardiens de but, pour commencer le match, elle perd le match par défaut et le match doit quand même se jouer. Dans un cas d'urgence, avec l'autorisation du directeur général, une équipe pourra se présenter avec un seul gardien de buts et un minimum de 14 joueurs

ARTICLE 4.7 MATCH PERDU PAR DÉFAUT

Lors d'un match perdu par défaut, le pointage et les statistiques personnelles des joueurs sont compilés comme lors d'un match régulier.

ARTICLE 4.8 HORAIRE DES MATCHS RÉGULIERS

Les matchs ont lieu les fins de semaine entre le vendredi 19h00 et le dimanche soir 19h30 dans la mesure du possible.

Match sur semaine

Chaque équipe peut jouer des matchs le soir en semaine. Ces matchs doivent avoir l'assentiment des deux équipes impliquées et celui de la Ligue. En cas de litige le Bureau de direction tranchera.

ARTICLE 4.9 CALENDRIER OFFICIEL

Le calendrier officiel de la saison est celui accepté par l'assemblée générale annuelle.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 4.10 CHANGEMENTS AU CALENDRIER ET CHANGEMENT D'ARÉNA

ARTICLE 4.10.1 Changement au calendrier

Toute demande de changement au calendrier régulier doit être acheminée au directeur général par courriel pour approbation.

ARTICLE 4.10.2 Changement d'aréna

Pour tout changement d'aréna et d'horaire accepté après l'assemblée générale annuelle, le directeur exécutif peut sanctionner l'équipe qui fait le changement de la somme de 100\$. De plus, l'équipe qui fait le changement doit déboursier les frais supplémentaires de transport de l'équipe visiteuse et des arbitres s'il y a lieu.

ARTICLE 4.11 ÉLIMINATOIRES

Les équipes doivent fournir, au conseil d'administration du mois d'août, une lettre signée par le responsable de l'aréna, confirmant les réservations des dates des séries éliminatoires, telles qu'acceptées lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 4.12 POLITIQUE DE PARTICIPATION À UN TOURNOI

Un protocole doit être signé entre la Ligue et le tournoi auquel participent les équipes.

Les équipes doivent aviser la Ligue avant le 1^{er} décembre de la saison précédente de leur intérêt à participer ou non à un tournoi midget AAA.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 5

ENTRAÎNEURS ET PERSONNEL

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 5

ENTRAINEURS ET PERSONNEL DERRIÈRE LE BANC DES JOUEURS

ARTICLE 5.1 QUALIFICATION DES ENTRAÎNEURS

Une équipe Midget AAA doit avoir deux entraîneurs accrédités derrière le banc des joueurs durant un match. Lorsqu'une équipe est dirigée par un seul entraîneur, elle doit en fournir la raison au comité hockey. Une équipe ne peut être pénalisée par une perte de points au classement pour l'absence d'un entraîneur derrière le banc.

Tout entraîneur-chef et tout entraîneur-adjoint officiant derrière le banc d'une équipe de la Ligue doit être accrédité conformément aux règlements et normes de Hockey Québec et du Gouvernement du Québec.

ARTICLE 5.2 PERSONNEL DERRIÈRE LE BANC DES JOUEURS

Toute personne officiant derrière le banc, (entraîneur-chef, entraîneur-adjoint, préposé aux bâtons, soigneur, thérapeute) doit être un membre de son équipe et son nom doit être inscrit sur la feuille de pointage. À défaut de quoi, après enquête du directeur général, l'équipe fautive pourrait être sanctionnée par le comité de discipline de la Ligue. L'enregistrement du personnel derrière le banc des joueurs doit suivre la même procédure qu'à l'article 2.3 du présent document concernant les joueurs.

ARTICLE 5.3 REMPLACEMENT D'ENTRAÎNEURS

Dans l'éventualité qu'un entraîneur soit remplacé, le gérant général ou un membre de la direction peut assurer l'intérim. Si cette absence se prolonge au-delà de quatre matchs consécutifs, l'équipe devra faire rapport au directeur exécutif qui verra à normaliser la situation et approuver la raison du remplacement d'un entraîneur.

Note: Ce remplacement d'entraîneur n'est pas valable lorsque l'entraîneur purge une suspension automatique ou une suspension imposée par un comité de discipline.

ARTICLE 5.4 SÉLECTION ET REMPLACEMENT D'ENTRAÎNEURS

Le directeur technique et ou le directeur général de la Ligue ou un substitut siège sur le comité de sélection des équipes lors de l'engagement ou le congédiement d'un entraîneur-chef et/ou d'un entraîneur-adjoint.

Il a droit de parole et de vote.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

Lorsqu'une équipe effectue une sélection ou un remplacement d'entraîneur sans demander au directeur technique d'intervenir, l'équipe fautive se voit imposer une amende de 1000\$.

Les entraîneurs-chefs et les entraîneurs-adjoints des équipes Midget AAA doivent être sélectionnés idéalement avant le début des camps de perfectionnement des équipes.

Les équipes de la ligue Midget AAA doivent faire parvenir, au bureau de la Ligue, la liste du personnel hockey de leur équipe avant le début des camps de perfectionnement.

Le directeur technique, à la demande des équipes, rencontrera les comités qui engagent les entraîneurs pour recommander ou non leur réengagement ou leur congédiement.

ARTICLE 5.5 ÉVALUATION DES ENTRAÎNEURS

A la fin de la saison, le directeur technique fait parvenir *sur demande* au gouverneur et à l'entraîneur, l'évaluation de celui-ci.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 6 STATISTIQUES CLASSEMENT FINAL

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 6

STATISTIQUES ET CLASSEMENT FINAL DES ÉQUIPES

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En saison régulière, la compilation des statistiques comprend la mise à jour régulière de la liste des meilleurs compteurs et des meilleurs gardiens de buts.

ARTICLE 6.2 CORRECTIONS DES STATISTIQUES

Les corrections à apporter aux statistiques officielles doivent être faites dans les 7 jours suivant la signature de la feuille de match et le directeur exécutif se réserve le privilège de demander les séquences vidéo pour confirmer les changements.

ARTICLE 6.3 VICTOIRES ET POINTS EN FUSILLADE

Le classement des équipes est déterminé par le total de points accumulés au cours de la saison régulière. Deux points sont accordés pour une victoire, un point est accordé à chaque équipe pour un match nul après soixante minutes de jeu. Un point supplémentaire est accordé à l'équipe qui remporte la victoire durant les cinq minutes de temps supplémentaire ou dans la fusillade.

ARTICLE 6.4 BRIS D'ÉGALITÉ ENTRE LES ÉQUIPES À LA FIN DE LA SAISON RÉGULIÈRE

- 1 - L'équipe qui a remporté le plus de victoires en saison régulière.
- 2 - L'équipe qui a le plus de victoires dans les joutes entre les équipes à égalité.
- 3 - L'équipe qui a le plus de points dans les joutes entre les équipes à égalité.
- 4 - S'il y a encore égalité, le calcul de la moyenne défensive déterminera l'équipe qui termine avant l'autre.
(Moyenne défensive : les buts contre divisés par les secondes jouées.)

Note: Les buts contre incluent les buts marqués par les équipes adverses dans un filet désert et les but marqués lors de matchs perdus en fusillade.

- 5 - S'il y a encore égalité, le calcul de la moyenne offensive déterminera l'équipe qui termine avant l'autre.

Calcul de la moyenne offensive :

$$\frac{\text{Buts pour} \times 100}{\text{Buts pour} + \text{buts contre}} = \text{Moyenne offensive}$$

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 6.5 ÉQUIPE DÉMEMBRÉE

Si une équipe de la Ligue se retire après le début de la saison, les matchs contre cette équipe seront annulés, ainsi que les points au classement. Les matchs qui restent au calendrier sont annulés ainsi que les statistiques des joueurs de cette équipe et des équipes qui auraient disputé des matchs contre cette équipe. Le calendrier sera réajusté s'il y a lieu.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 7 TROPHÉES LIGUE MIDGET AAA

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 7

TROPHÉES DE LA LIGUE MIDGET AAA

ARTICLE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Le conseil d'administration approuve la liste des trophées en jeu à chaque saison. Ils sont sous la garde du comité exécutif, au bureau de la Ligue. Seules les répliques et autres médailles sont remises aux gagnants.

ARTICLE 7.2 COUPE QUÉBEC/MARIO DEGUISE, REEBOK, CCM ET.....

Coupe remise à l'équipe championne de la saison régulière au classement général.

ARTICLE 7.2.1 Coupe CCM, division CCM

Coupe remise à l'équipe championne de la saison régulière dans la division CCM.

ARTICLE 7.2.2 Coupe REEBOK, division REEBOK

Coupe remise à l'équipe championne de la saison régulière dans la division **REEBOK**.

ARTICLE 7.2.3 Coupe La Coop, division La Coop.

Coupe remise à l'équipe championne de la saison régulière dans la division **La Coop**

ARTICLE 7.3 COUPE DES GOUVERNEURS BOB-CHEVALIER

Coupe remise à l'entraîneur par excellence de la Ligue. Il est choisi par le vote des entraîneurs de la Ligue Midget AAA. Un entraîneur ne peut voter pour lui-même.

ARTICLE 7.4 TROPHÉE SYLVAIN-TURGEON/REEBOK

Trophée remis au joueur qui termine en tête des compteurs durant la saison régulière. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs joueurs, le trophée sera remis :

1. Au joueur qui a marqué le plus de buts.
2. Au joueur qui a disputé le moins de matchs.
3. Aux joueurs qui partagent l'égalité.

ARTICLE 7.5 TROPHÉE MARIO-GOSSELIN/ LA SOURCE DU SPORT

Trophée remis aux gardiens de but de l'équipe qui a conservé la meilleure moyenne défensive au cours de la saison régulière.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 7.6 COUPE DANIEL-RICHARD / Vacances Tours Mont-Royal

Coupe remise à l'organisation par excellence de la Ligue. Les critères sont les suivants :

1. administration générale.
2. respect des procédures.
3. intérêt général à la Ligue.

L'organisation gagnante est choisie par le Bureau de direction sans les trois (3) gouverneurs.

ARTICLE 7.7 COUPE PAUL-DUMONT

Coupe remise au bénévole de l'année. Les critères sont les suivants :

1. son implication durant la saison.
2. ses réalisations.
3. sa compétence.
4. son intérêt face à son équipe et à la Ligue.

Chaque équipe soumet une candidature avec les raisons qui motivent leur choix. Le Bureau de direction sans les trois (3) gouverneurs, après l'analyse des candidatures, nomme le ou la gagnant (e).

Sont exclus à ce titre, le gouverneur et le président de chaque équipe.

ARTICLE 7.8 TROPHÉE DE LA LHJMQ. (Personnalité académique)

Ce trophée est remis à la personnalité académique de la Ligue. Le gagnant doit se distinguer par son rendement académique, sa personnalité et sa discipline personnelle et sa culture générale.

Le conseiller pédagogique de chaque équipe soumet un candidat. Les quinze (15) candidats rencontrent le comité de la personnalité académique qui détermine le gagnant.

ARTICLE 7.9 TROPHÉE JIMMY-FERRARI

Trophée remis à l'équipe championne des séries éliminatoires.

ARTICLE 7.10 TROPHÉE BRYAN MCKEOWN

Trophée remis au joueur qui, tout en étant très utile à son équipe, a été le plus gentilhomme. Le Bureau de direction sans les trois (3) gouverneurs nomme les finalistes et le gagnant.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 7.11 TROPHÉE DES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Trophée remis au joueur par excellence de son équipe en saison régulière.

Un bulletin de vote sera envoyé aux entraîneurs pour le choix du joueur par excellence de la Ligue Midget AAA. Cinq (5) points sont accordés pour une première place, trois (3) points pour une deuxième place et un (1) point pour une troisième place. Le joueur qui accumule le plus de points est le gagnant. L'entraîneur ne peut voter pour le joueur de son équipe.

ARTICLE 7.12 COUPE MICHEL-DAOUST/COMFORT-QUALITY

Coupe remise annuellement au meilleur défenseur de la Ligue. Toutes les équipes soumettent la candidature de trois (3) joueurs parmi les joueurs de la Ligue, sans voter pour un joueur de leur équipe. Cinq (5) points sont accordés pour une première place, trois (3) points pour une deuxième place et un (1) point pour une troisième place. Le joueur qui accumule le plus de points est le gagnant.

ARTICLE 7.13 COUPE RÉJEAN-HOULE

Coupe remise à une personne qui s'est distinguée par son implication dans le marketing et/ou les communications au niveau de son équipe et de la Ligue. Toutes les équipes soumettent la candidature d'une personne provenant de leur organisation en y joignant les raisons qui motivent leur choix. Cette nomination ne peut être un groupe d'individus mais bien une seule personne.

Le Bureau de direction sans les trois (3) gouverneurs choisit le gagnant.

Sont exclus à ce titre, le gouverneur et le président de l'équipe.

ARTICLE 7.14 TROPHÉE CLÉMENT-FILION/ LA COOP

Trophée remis annuellement au meilleur joueur des séries éliminatoires. Le choix est fait par le comité hockey de la Ligue.

ARTICLE 7.15 TROPHÉE ANDRÉ-GINGRAS/ GRC

Trophée remis au joueur qui s'est le plus impliqué socialement au niveau de la société en général et de son équipe en particulier. Les parrains policiers déterminent le gagnant.

ARTICLE 7.16 TROPHÉE KEN-DRYDEN/PLACE VERTU

Trophée remis au meilleur gardien de but de la Ligue Midget AAA en saison régulière. Le choix est fait par un comité dirigé par le Bureau de direction sans les trois (3) gouverneurs.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 7.17 COUPE RDS

Coupe remise au joueur de la Ligue qui a accumulé le plus de points lors du choix des trois étoiles des matchs disputés en saison régulière. Une première étoile mérite cinq (5) points, une deuxième, trois (3) points et une troisième, un (1) point. S'il y avait égalité, le joueur qui aura reçu le plus de premières étoiles sera le gagnant. S'il y avait encore égalité, le joueur qui aura reçu le plus de deuxièmes étoiles sera le gagnant.

ARTICLE 7.18 LES DEUX (2) ÉQUIPES D'ÉTOILES LA COOP

Les entraîneurs des équipes fournissent, sur un formulaire prévu à cet effet, le meilleur gardien de l'équipe, les quatre meilleurs défenseurs et les six meilleurs avants. Avec ces noms, le directeur général prépare un bulletin de vote. Les entraîneurs reçoivent ce bulletin de vote pour nommer les deux équipes d'étoiles de la saison régulière.

Pour être éligible, un joueur doit avoir disputé les 2/3 des matchs en saison régulière.

ARTICLE 7.19 PRIX DENIS-BAILLAIRGÉ

Ce prix est décerné par le Bureau de direction sans les trois (3) gouverneurs à une ou des personnes qui se sont signalées de façon particulière dans le domaine du hockey.

ARTICLE 7.20 TROPHÉE BERTRAND-RAYMOND

Trophée est remis à un journaliste ou à un reporter d'un média écrit ou électronique pour un reportage concernant l'équipe de sa région ou la Ligue Midget AAA. Chacune des formations de la Ligue doit mettre en nomination un candidat pour ce trophée.

La mise en candidature doit être accompagnée de la copie originale ou d'une copie claire, du texte présenté ou encore d'une bande vidéo du reportage.

Les règles suivantes s'appliquent :

- La personne mise en nomination ne doit pas être issue d'un quotidien national ou encore d'un réseau national de télévision ou de radio.
- Le reportage écrit ou électronique doit avoir été fait entre le début du camp d'entraînement des équipes et le dernier match régulier de la saison régulière.
- Le responsable des communications de chacune des équipes est responsable de préparer la mise en candidature sur le formulaire prévu à cette fin et de le faire parvenir par courrier au bureau de la Ligue à la date déterminée par le bureau de la Ligue.

Le choix du récipiendaire est fait par un comité de sélection nommé par le Bureau de direction

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

de la Ligue.

ARTICLE 7.21 TROPHÉE ROGER-BRUNELLE

Trophée remis à l'équipe de la Ligue Midget AAA qui a maintenu la plus grande amélioration d'équipe du rendement scolaire. Le choix est fait selon la formule adoptée par les responsables académiques de la Ligue et des équipes.

ARTICLE 7.22 TROPHÉE ROSAIRE-MORIN/ CAGE AUX SPORTS

Trophée remis à l'élève-athlète qui a démontré la meilleure amélioration dans ses notes scolaires par rapport à la première étape. Les mises en nomination sont faites par les conseillers pédagogiques des équipes et le choix du grand gagnant est fait par le Bureau de direction de la Ligue sans les trois (3) gouverneurs

L'amélioration est déterminée selon la formule adoptée par les responsables académiques de la Ligue et des équipes:

ARTICLE 7.23 COUPE DU PRÉSIDENT

Coupe remise à un joueur de la Ligue qui a démontré un effort constant sans pour autant avoir été reconnu par ses pairs. Les mises en nomination sont faites par le personnel hockey des équipes et le choix du grand gagnant est fait le Bureau de direction de la Ligue sans les trois (3) gouverneurs.

ARTICLE 7.24 TROPHÉE MARIO-LEMIEUX / CENTRES DENTAIRE LAPOINTE

Trophée remis au plus bel espoir de quinze ans de la Ligue Midget AAA

Les membres du comité hockey choisissent le gagnant.

ARTICLE 7.25 TROPHÉE DANIEL-BRIÈRE / LA COOP

Trophée remis à l'un des 12 joueurs membres des deux équipes d'étoiles qui se démarque tant pour ses habilités au hockey que sa réussite scolaire. Soulignons que les équipes d'étoiles sont déterminées suite à un vote auprès des 15 entraîneurs-chefs de la ligue.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 8

COMITÉS ET CONSEILLERS

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 8

LES COMITÉS ET LES CONSEILLERS

ARTICLE 8.1 NOMINATION DES CONSEILLERS ET DES COMITÉS

Le Bureau de direction de la Ligue a le pouvoir de nommer les conseillers nécessaires à la bonne marche de la Ligue et de mettre en place des comités à qui il confie des mandats spécifiques.

ARTICLE 8.2 COMITÉ DE DISCIPLINE

Un comité de discipline, formé de trois (3) à cinq (5) membres indépendants de toute équipe de la Ligue, présidé par un président nommé par l'exécutif, a pour mandat de faire respecter les règlements de Hockey Canada, de Hockey Québec et de la Ligue.

Le Bureau de direction de la Ligue désigne un responsable du fonctionnement du comité et il assiste aux réunions avec droit de parole sans droit de vote.

En cas de désistement d'un membre, le Bureau de direction de la Ligue doit procéder à la nomination du remplaçant.

ARTICLE 8.2.1 Procédure

Lors du dépôt d'une plainte, dans les cas de litige et dans les cas de protêt, le Comité de discipline peut requérir de chacune des parties que celles-ci remettent, dans un délai équitable, un exposé de leurs prétentions ainsi que les pièces invoquées au soutien de leurs allégations, dont copie sera transmis à chacune des parties.

ARTICLE 8.2.2 Frais d'audition au comité de discipline

Les frais encourus pour les auditions du comité de discipline sont à la charge de la partie reconnue fautive. Les frais de poste, de conférences téléphoniques, de déplacements des membres du comité de discipline et tous les autres frais imposés par le comité de discipline sont inclus dans les frais d'audition.

ARTICLE 8.3 COMITÉ HOCKEY

Le comité hockey est formé du directeur général, du directeur technique et de toute autre personne que le Bureau de direction de la Ligue juge nécessaire.

Le comité hockey intervient dans l'application des règles de la régie interne et voit à l'élaboration de nouveaux règlements.

Il intervient dans les différentes réunions avec le personnel hockey des équipes.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 8.4 COMITÉS DES ÉVÉNEMENTS

Les responsables et membres chargés de la réalisation des activités et événements spéciaux de la saison sont identifiés au début de chacune des saisons et sont identifiés dans l'organigramme fonctionnel de la Ligue.

ARTICLE 8.5 COMITÉ D'APPEL

Le comité d'appel de la Ligue Midget AAA légifère sur les sanctions d'ordre monétaire de 500\$ et plus. Ce comité d'appel est composé du Bureau de direction de la Ligue Midget AAA.

Seuls les gouverneurs n'étant pas impliqués dans la demande d'appel peuvent siéger lors de l'audition de la décision mise en cause.

La décision de ce comité est finale et sans appel.

Pour être entendue au Bureau de direction, une demande d'appel devra parvenir dans les dix (10) jours de calendrier suivant la décision du Comité de discipline de la Ligue. Cette demande peut être transmise au Bureau de direction de la Ligue par courriel, par fax ou par courrier recommandé et elle devra comprendre les motifs d'appel.

Pour toute demande d'appel faite au Bureau de direction de la Ligue un montant de 200\$ sera facturé à l'équipe qui n'aura pas eu gain de cause lors de son appel.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 9 PROTOCOLE PROCÉDURES DE MATCH

CHAPITRE 9

PROTOCOLE ET PROCÉDURE DES MATCHS

ARTICLE 9.1 PÉRIODE DE RÉCHAUFFEMENT

Chaque organisation doit allouer une période de réchauffement de quinze (15) minutes chronométrées aux deux équipes avant chaque match. Dans les arénas où une équipe visiteuse doit traverser la zone de l'équipe locale pour atteindre son territoire de réchauffement, la procédure suivante s'applique :

- Le responsable vidéo de l'équipe locale doit filmer toute la période de réchauffement et **tout** incident non conforme au protocole et procédure. La bande vidéo doit faciliter la tâche d'identification des infractions et des coupables. Une équipe dont le responsable vidéo ne se conforme pas à cette directive sera sanctionnée de **300\$ lorsqu'il y a demande de visionnement suite à une plainte d'une équipe ou suite à un rapport d'un représentant de la LDHMAAAQ.**
- L'équipe locale arrive la première sur la patinoire et occupe le territoire le plus éloigné de la porte donnant accès à la patinoire.
- Le temps chronométré de la période de réchauffement débute quand l'équipe visiteuse arrive sur la patinoire.

Le temps chronométré de la période de réchauffement débute exactement trente (30) minutes avant l'heure prévue du match. (Exemple: le match est prévu pour 19.30, la période de réchauffement doit débiter à 19.00).

Lors de la période de réchauffement, les joueurs des deux équipes doivent se restreindre au territoire **et au temps qui leur est alloué à** savoir que la ligne rouge n'appartient à aucun des deux territoires alloués aux deux équipes **et que l'équipe visiteuse doit avoir quitté avant que le cadran indique trente (30) secondes et l'équipe receveur avant que le cadran indique 0 seconde de la fin de la période de réchauffement.**

ARTICLE 9.1.1 Pour tout manquement sans autre incident, en rapport avec la ligne rouge non respectée, avec le temps lors de la période de réchauffement non respecté et avec le fait d'avoir tiré une ou des rondelles en direction du but adverse, voici les sanctions :

- Chaque joueur (sauf le gardien) fautif recevra un code **C98** (période de réchauffement non conforme) soit un dix (10) minutes de punitions a purgé au début du **prochain match de ce joueur.**
- Chaque gardien fautif recevra un code **A98** soit un deux (2) minutes de punition a purgé par un joueur désigné par l'entraîneur **obligatoirement** au début du prochain match de l'équipe concernée.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

- Dans le cas d'un maximum cinq (5) joueurs au banc des punitions en même temps pour un code C98, l'ordre pour la sélection des joueurs est l'ordre chronologique des infractions mais il ne peut y avoir plus de deux défenseurs en même temps pour la punition de dix minutes du début du match.
- Si une équipe a plus de cinq (5) joueurs au banc de punition, les autres joueurs purgeront leur code C98 soit un dix (10) minutes, lors du 2^e match suivant l'incident.
- **Un joueur qui s'est mérité un code C98 pour la période de réchauffement et qui se mérite aussi un autre C soit un autre dix (10) minutes au cours du même match, ce joueur sera suspendu pour le prochain match puisque deux punitions de dix (10) minutes dans un même match entraîne une suspension automatique.**

ARTICLE 9.1.2 Pour tout manquement lors de la période de réchauffement concernant les infractions suivantes :

- Tirer la rondelle sur un adversaire
- Traverser la ligne rouge que ce soit avec le bâton, le corps et ou les patins (sauf cas accidentel pour un joueur ayant trébuché) ;
- Atteindre un joueur adverse avec son bâton et ou son corps intentionnellement ou pas ;

Il y aura une suspension automatique 1 MATCH par infraction + comité de discipline si nécessaire

ARTICLE 9.1.3 Pour tout manquement lors de la période de réchauffement concernant d'autres incidents qui ne sont pas mentionnés aux points 9.1.1 et 9.1.2

Les personnes impliquées seront entendues au Comité de Discipline de la LDHMAAAQ

Si un incident arrive lors de la période de réchauffement et que l'on ne peut identifier le coupable mais que l'on est en mesure de préciser que l'incident a été causé par un membre d'une équipe, le gouverneur et l'entraîneur-chef de cette équipe seront convoqués par le comité de discipline, responsable de la bonne marche des choses.

Les incidents concernant la période de réchauffement doivent être rapportés au directeur général de LDHMAAAQ. Une équipe peut déposer une plainte (suivre la procédure concernant le dépôt d'une plainte). Un représentant de LDHMAAAQ peut rapporter tout incident.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 9.2 FEUILLES D'ALIGNEMENT

Les entraîneurs des deux équipes remettent une feuille d'alignement au marqueur officiel avant le début de la période de réchauffement du match. Les joueurs affiliés doivent être identifiés comme P.E. Les deux gardiens de but sont inscrits les premiers et les numéros des autres joueurs se suivent dans l'ordre.

ARTICLE 9.3 SIGNATURE DE LA FEUILLE DE POINTAGE

Avant chaque match, l'entraîneur-chef doit signer la feuille de pointage reconnue par Hockey Québec ou la feuille d'alignement officielle de la Ligue.

La feuille de pointage fait foi de tout. Après le début de la saison, avant qu'un joueur ne prenne part à un match, l'équipe doit faire parvenir au registraire, par télécopieur, le protocole de joueur régulier ou le protocole de joueur affilié permanent selon le cas.

ARTICLE 9.4 OFFICIEL MINEUR NON CONNU À LA LIGNE ET JUGES DE BUTS POUR LES SÉRIES

Si un officiel mineur n'était pas connu à la Ligue, il faut le faire connaître au moyen du formulaire prévu à cet effet et le faire parvenir à la Ligue.

Pour les séries éliminatoires la Ligue s'occupera de défrayer le coût et assignera les juges de buts.

ARTICLE 9.5 DÉBUT DU MATCH, DÉBUT DE LA PÉRIODE ET TEMPS D'ARRÊT

ARTICLE 9.5.1 Début du match et de la période

La période d'attente entre le réchauffement et le début du match doit être de quinze minutes chronométrées **+ 1 minute**. Les joueurs ne peuvent arriver sur la patinoire avant que les officiels y soient déjà pour le match. Une équipe n'ayant aucun joueur sur la glace avant la fin du temps chronométré de **quatorze (14)** minutes au début de chacune des périodes recevra une punition mineure de deux minutes pour avoir retardé le match. En plus d'avoir un joueur sur la glace avant la fin des quatorze (14) minutes, les autres joueurs de l'équipe doivent être en direction de la patinoire. Les périodes de jeu sont entrecoupées de périodes de repos de quatorze (14) minutes chronométrées; ces périodes ne peuvent être raccourcies ou allongées.

ARTICLE 9.5.2 Temps d'arrêt

Durant un match, chaque équipe jouit de deux (2) temps d'arrêt de trente (30) secondes. Il ne peut y avoir deux (2) temps d'arrêt **par la même équipe** lors du même arrêt de jeu. Sur le même temps d'arrêt demandé, **l'autre équipe** peut demander lui aussi un temps d'arrêt si la demande est faite **avant le premier temps d'arrêt de trente (30) secondes demandé**.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 9.5.3 La durée des événements lors d'un match :

- Réchauffement : 15 minutes + 1 minute ;
- Toutes les pauses avant un match et entre les périodes sont de quatorze (14) minutes ;
- Périodes : 20 minutes ;
- Pause si le match est égal : 2 minutes ;
- Surtemps : 5 minutes (saison régulière) ;
- Temps d'arrêt de trente (30) secondes et un maximum de deux (2) par équipe ;
- Surtemps : 10 minutes (pour la 1^{ère} supplémentaire en série) les autres périodes seront de 20 minutes ;

ARTICLE 9.6 MATCH ÉGAL EN SAISON RÉGULIÈRE

1. Si le pointage d'un match est égal après les trois périodes réglementaires, chaque équipe se voit octroyer un point au classement et une période de prolongation de cinq (5) minutes chronométrées est jouée. Le premier but compté met fin au match et l'équipe ayant compté reçoit un autre point au classement et est créditée d'une victoire. L'équipe perdante inscrit une défaite en prolongation.
2. Cette période supplémentaire est entreprise immédiatement après un repos de deux (2) minutes au cours duquel les équipes doivent demeurer à leur banc respectif. Les équipes ne changent pas de but pour cette période.
3. Cette période supplémentaire est disputée à force égale, soit à quatre (4) joueurs et un (1) gardien de but pour chacune des équipes, si les équipes étaient à force égale à la fin du temps réglementaire.
4. Si une équipe a un avantage numérique d'un homme qui déborde sur la période supplémentaire, elle joue durant la période supplémentaire à quatre (4) joueurs contre trois (3) joueurs, excluant les gardiens.
5. Si une équipe est pénalisée en temps supplémentaire, l'équipe fautive joue à trois (3) joueurs contre quatre (4) joueurs excluant les gardiens.
6. Si une équipe est pénalisée et qu'il y a avantage numérique de deux (2) hommes, l'équipe fautive demeure à quatre joueurs (incluant le gardien) alors que l'équipe non fautive a la permission d'utiliser un sixième joueur (incluant le gardien).
7. Au premier arrêt de jeu suivant l'avantage numérique, les équipes retournent à force égale ou en désavantage numérique, selon le cas.
8. Lors de la période supplémentaire, si une des équipes retire son gardien de but et que celle-ci se fait marquer un but, elle perd également son point supplémentaire accordé après le temps réglementaire excepté si le gardien est retiré parce que l'arbitre signale une punition à retardement.
9. Lors du calendrier régulier, si une partie est égale à la suite de la période de prolongation de cinq(5) minutes, les équipes iront en fusillade.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

10. Les équipes ne changeront pas de côté pour la fusillade. L'équipe receveuse aura le choix de débiter la fusillade et suite au choix, les équipes procéderont à tour de rôle...
11. Trois (3) joueurs de chaque équipe participeront dans la fusillade et ils procéderont selon l'ordre déterminé par l'entraîneur. Tous les joueurs sont éligibles à participer à la fusillade à moins d'être en train de servir une punition ou bien d'avoir reçu une inconduite de partie.
12. Une fois que la fusillade commence, le gardien ne peut être remplacé à moins de subir une blessure. Aucune période de réchauffement ne sera permise pour le gardien substitut.
13. Chaque équipe aura droit à trois lancers, à moins que le résultat ne soit connu auparavant. Après que chaque équipe ait pris trois lancers, et que le résultat demeure égal, la fusillade ira en format "sudden death". Aucun joueur ne peut tirer à deux reprises avant que tous les joueurs de l'équipe aient eu une opportunité.
14. Peu importe le nombre de buts comptés en fusillade, l'équipe gagnante se verra ajouter seulement un but de plus que l'équipe perdante, basé sur le pointage à la suite de la prolongation.
15. Le gardien de but qui a encaissé le revers, ne sera pas crédité le but perdant dans ses statistiques personnelles.

ARTICLE 9.7 MATCH ÉGAL EN SÉRIES ÉLIMINATOIRES

En séries éliminatoires, s'il y a égalité après soixante minutes de jeu, il y a une période de repos de deux (2) minutes suivie d'une période de temps supplémentaire de dix (10) minutes, le premier but marqué met fin au match. Toute période supplémentaire se joue à cinq (5) joueurs plus un (1) gardien pour chaque équipe à moins qu'il y ait pénalité.

S'il y a toujours égalité après ce premier dix (10) minutes de temps supplémentaire, la patinoire sera nettoyée et des périodes de vingt (20) minutes chronométrées seront jouées jusqu'à ce qu'une des deux équipes marque un but.

Pour le premier dix (10) minutes de temps supplémentaire, les équipes conservent le même côté de la patinoire que lors de la troisième période. Par la suite, les équipes changent de côté au début de chaque période.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 9.8 SECTION RÉSERVÉE

Durant les séries éliminatoires, l'équipe hôte doit réserver 10% de la capacité des sièges pour l'équipe visiteuse et dix (10) sièges pour l'exécutif de la Ligue.

L'équipe visiteuse peut, en collaboration avec l'équipe locale, placer un surveillant à l'endroit réservé, dès l'ouverture de l'aréna, pour s'assurer que ce sont bien les supporters de son équipe qui y prennent place.

ARTICLE 9.9 RÉSULTATS ET SOMMAIRES

Les résultats et sommaires de matchs doivent être acheminés aux différents médias locaux d'information, conformément aux directives communiquées aux responsables des communications des équipes en début de saison.

Les personnes qui *opèrent le système ScoreKeeper pour chaque équipe* doivent entrer les données en temps réel et *terminer l'entrée des données* dans les trente (30) minutes suivant la fin du match.

Si des délais imprévus se produisent, il faut en informer immédiatement le directeur général de la Ligue.

L'équipe qui ne se conforme pas à cette procédure se voit imposer une amende de 100\$ et celle-ci double pour chaque récidive.

La même amende est imposée aux équipes dont le responsable ScoreKeeper après avertissements et formation, continue d'inscrire des données erronées ou oublie systématiquement d'en entrer.

ARTICLE 9.10 FEUILLES DE MATCH et D'ALIGNEMENT POUR TOUTE LA PRÉ-SAISON, LA SAISON ET LES SÉRIES

Les feuilles de match **et les feuilles d'alignements** doivent être mises à la poste dans les soixante douze (72) heures après la fin du match.

Pour Camille Baccanale vous lui faite parvenir l'original ou une copie papier de la feuille de match plus les feuilles d'alignements.

Doivent être acheminées au bureau de la Ligue pendant le congé des Fêtes et à la fin des séries une copie de la coquille de chaque match local.

ARTICLE 9.11 VIDÉO

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 9.11. 1 Obligation de filmer les matchs

Les équipes locales ont l'obligation de filmer tous les matchs locaux, y compris la période de réchauffement, sur cassette VHS et ou DVD. L'équipe locale doit remettre, à l'équipe visiteuse après le match, une copie VHS et/ou DVD du film du match. L'équipe locale doit garder une copie intégrale des films à la disposition de la Ligue, pour une période minimum n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables. Pour les matchs pré-saison, il y a une obligation de l'équipe locale uniquement envers la Ligue.

Lorsqu'une infraction au règlement 9.11.1 est constatée, à savoir que l'équipe locale n'a pas filmé ou n'a pas remis de copie à l'équipe visiteuse ou encore n'a pas filmé d'une façon correcte, (selon les normes* de la Ligue). **Une amende de 300\$ sera imposée au club fautif dans le cas où la LDHMAAQ demande un DVD et que le film ne soit pas conforme aux normes de la LDHMAAQ**

ARTICLE 9.11. 2 Normes de la LDHMAAQ

La caméra doit suivre l'action du jeu et filmer les incidents qui pourraient survenir, autant durant la période de réchauffement, qu'avant, pendant et après le match incluant les arrêts de jeu.

ARTICLE 9.12 APPEL POUR MISES EN ÉCHEC PAR DERRIÈRE ET GESTE NON PUNI

ARTICLE 9.12.1 Appel des équipes pour les mises en échec par derrière et les mises en échec à la tête

Une équipe peut faire appel au directeur général pour une punition de mise en échec par derrière et de mise en échec à la tête appelée par l'arbitre dans un délai maximum **de vingt-quatre (24) heures (un jour) après la fin du match concerné.**

L'équipe qui fait appel par courriel et ou par télécopieur sera facturée de 200\$ si elle n'obtient pas gain de cause. Lorsque l'équipe veut faire appel sur un premier match de la fin de semaine, soit le vendredi ou le samedi, elle peut signifier, par télécopieur, son intention de faire appel et le joueur pourra évoluer dans le deuxième match. Cependant, elle sera facturée de 500\$ si elle n'obtient pas gain de cause.

En séries éliminatoires, le montant facturé à l'équipe qui n'a pas gain de cause lors de son appel sera de 1000\$.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la Régie interne.

La décision du comité hockey est sans appel.

Toutes les équipes de la Ligue reçoivent la décision du comité hockey sur l'appel d'une équipe.

ARTICLE 9.12.2 Appel des équipes pour un geste non puni par l'arbitre

Une équipe peut faire appel au comité hockey pour un geste non puni par l'arbitre lors d'un match dans les cinq (5) jours suivant l'incident. **Obligatoirement 24 heures avant le début du prochain match de cette équipe. Lorsqu'il y a deux matchs en deux jours l'équipe qui désire le faire à deux heures après le match pour faire appel**

Pour faire appel en saison régulière l'équipe qui n'aura pas eu gain de cause sera facturée de la somme de 500\$. En séries éliminatoires, le montant sera de 1 000\$.

La décision du comité hockey est sans appel.

ARTICLE 9.13 PLAINTES

ARTICLE 9.13.1 Plaintes non prévues

Les plaintes non prévues par le Livre de règlements administratifs de Hockey Québec et les Règles de jeu de l'association canadienne de hockey doivent être rapportées dans les soixante-douze (72) heures au directeur général de la Ligue qui assurera le suivi de l'incident auprès du comité de discipline de la Ligue Midget AAA.

L'équipe qui porte plainte dans les soixante-douze (72) heures suivant la fin du match sera facturée de 500\$ si elle n'obtient pas gain de cause,

L'équipe qui porte plainte doit remettre à l'équipe en cause une copie de la plainte et conserver la preuve que la dite copie a été envoyée.

ARTICLE 9.13.2 Enquête sur un incident et plainte pour amende imposée

En plus des amendes et des suspensions automatiques prévues dans la Constitution, la Régie Interne de la Ligue Midget AAA, les règlements de Hockey Québec et de l'Association canadienne de hockey, le comité hockey de la ligue Midget AAA peut, à sa discrétion, faire enquête sur tout incident survenu au cours de tout match hors-concours, de tout match régulier ou éliminatoire et imposer des amendes et/ou suspensions additionnelles pour toute infraction commise au cours de tels matchs ou résultant de tels matchs,

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

que ces infractions aient été commises par un entraîneur, un joueur, un gérant, un soigneur ou un officiel d'équipe, et ce sans égard au fait que l'arbitre ait ou non imposé une punition.

Lorsqu'une enquête (plainte) est demandée par une équipe, elle doit être mise en marche dans les soixante-douze (72) heures suivant la fin du match au cours duquel l'incident a eu lieu. Les équipes doivent suivre la procédure de plainte. Lorsque l'enquête est demandée par une équipe, celle-ci sera facturée de la somme de 500\$ si elle n'obtient pas gain de cause

Lorsque la Ligue (sans plainte) décide d'enquêter elle doit également aviser l'équipe concernée qu'une enquête a lieu.

ARTICLE 9.14 TABLEAU D’AFFICHAGE

Les équipes doivent mettre à la disposition des médias, des recruteurs, de l'équipe visiteuse et/ou des personnes concernées, un tableau d'affichage sur lequel est affiché le formulaire approprié

Ce tableau doit être installé dans le salon V.I.P. de l'équipe. Les équipes qui n'ont pas de salon V.I.P. doivent afficher ce tableau dans un endroit bien défini et facile à consulter par les gens concernés.

ARTICLE 9.15 CHAMBRE DES JOUEURS À L’EXTÉRIEUR

L'équipe locale a la responsabilité de réserver deux chambres à l'équipe visiteuse une heure trente (30) minutes avant le début du match. Ces chambres doivent être adjacentes.

L'équipe visiteuse a la priorité sur les deux chambres, une heure trente (30) minutes avant le match et une demi-heure après le match. Les responsables de l'aréna ne peuvent les déplacer pendant cette période de temps.

L'équipe visiteuse doit s'assurer de laisser la chambre des joueurs dans un état impeccable après le match.

La Ligue fait enquête lorsque des bris sont signalés et l'équipe fautive, s'il y a lieu, doit payer les réparations nécessaires pour que le local retrouve son état d'avant match.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 10

LES RÈGLES DU JEU

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 10

RÈGLES DE JEU SPÉCIFIQUES À LDHMAAAQ

ARTICLE 10.1 FRAPPER LA CLÔTURE AVEC LE BÂTON

Il est interdit aux joueurs des équipes de frapper l'extérieur et le dessus de la clôture avec leurs bâtons avant, durant et après le match. (Manifestation d'équipe)

L'arbitre impose une mineure de banc à l'équipe fautive.

ARTICLE 10.2 ÉCHANGE AVEC LES SPECTATEURS DURANT UN MATCH

Pour la sécurité tant des joueurs que des spectateurs, le joueur qui se dirige vers les spectateurs dans le but d'en rejoindre un et/ou s'il en rejoint un, se verra décerner une punition d'inconduite de dix (10) minutes.

ARTICLE 10.3 PROTECTEUR BUCCAL

Dans le but d'accroître la protection, la sécurité et la santé de nos joueurs, chaque joueur de la Ligue Midget AAA doit évoluer avec un protecteur buccal. À défaut de le porter, l'arbitre retournera le joueur à son banc.

ARTICLE 10.4 DÉMÉNAGEMENT

Il est de la responsabilité des équipes de vérifier la véracité des fait et que les déménagements ne soient pas des déménagements "Hockey".

Une équipe dont le joueur est déménagé dans le territoire de ladite équipe et que ledit joueur, après un certain temps, retourne à la même adresse qu'il a supposément quittée auparavant pour évoluer avec ladite équipe, cette dernière sera entendue au Comité de discipline.

Dès qu'une plainte est déposée au Bureau de direction, le dossier sera référé au Comité de discipline de la LDHMAAAQ qui convoquera les équipes impliquées. Suite à la décision du Comité de discipline, l'équipe fautive sera sanctionnée par le Comité de discipline.

De plus, lors de la sélection (juin) avant le début de la prochaine saison, ladite équipe sélectionnera un joueur en moins si c'est une équipe receveuse ou la protection d'un joueur en moins si c'est une équipe donneuse.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 11

DIVERS

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 11

DIVERS

ARTICLE 11.1 LAISSER-PASSER

Chaque équipe recevra un maximum de vingt-cinq (25) laissez-passer Midget AAA et doit faire parvenir à la Ligue avant le 15 juin, la liste des personnes qui doivent recevoir un laissez-passer pour la ligue junior majeur et la ligue junior AAA (maximum de cinq (5) laissez-passer par équipe Midget AAA pour chacune des ces deux ligues).

ARTICLE 11.2 SÉCURITÉ

L'équipe hôte doit assurer un service de sécurité valable en tout temps à l'équipe visiteuse et aux officiels en identifiant quatre (4) personnes responsables.

Le bureau de direction peut prendre des mesures contre l'organisation qui n'a pas pris toutes les dispositions pour assurer la sécurité.

S'il est prouvé que l'équipe locale n'a pas pris les mesures de sécurité nécessaires, une amende de 100\$ sera imposée à l'équipe en cause.

ARTICLE 11.3 CHAMBRE DES ARBITRES

L'équipe hôte met une pièce à la disposition des arbitres. Avant, pendant et après le match, personne ne doit pénétrer dans la chambre des arbitres sans y avoir été invité.

L'équipe hôte doit fournir des breuvages non alcoolisés aux arbitres entre chaque période et à la fin du match.

ARTICLE 11.4 OFFICIELS MINEURS

Le chronométreur, le marqueur officiel et les deux juges de buts composent les officiels mineurs. Ils sont sous la responsabilité de l'équipe hôte. Ils doivent être âgés d'au moins quinze (15) ans et enregistrés à la Ligue à l'aide d'un formulaire fourni à cet effet. Le Directeur général peut demander de retirer un officiel mineur qui ne fait pas son travail convenablement.

Lorsqu'une équipe ne respecte pas ce règlement, elle se voit imposer une amende de 100\$.

ARTICLE 11.5 RÉNUMÉRATION DES JOUEURS

Aucun joueur ne peut être rémunéré pour ses services. Une équipe prise en défaut devra

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

comparaître devant le bureau de direction de la Ligue.

ARTICLE 11.6 PORT DU CHANDAIL

Il est de la responsabilité de la Ligue d'approuver les couleurs des chandails des équipes. Pour les matchs disputés avant la période des fêtes, l'équipe hôte porte le chandail blanc. Après la période des fêtes, y incluant les séries éliminatoires, l'équipe hôte porte le chandail foncé.

Les équipes peuvent poser des écussons de commanditaires sur l'équipement des joueurs en présentant chaque projet au bureau de direction de la Ligue Midget AAA. Celui-ci, après étude, acceptera ou refusera le projet présenté. Les écussons CCM et REEBOK et doivent obligatoirement être posés en avant de chaque chandail pour fin d'identification de la division.

Le nom du joueur doit apparaître à l'endos du chandail du joueur, directement en haut du numéro. Seuls les joueurs en matchs d'essai en seront dispensés.

Les équipes ont sept jours après la signature du joueur pour apposer son nom dans le dos du chandail.

ARTICLE 11.7 PRIX D'ENTRÉE

Le prix d'entrée exigé de la part de chaque équipe pour la saison régulière doit être entériné par le bureau de direction de la ligue avant le 15 août précédent la saison régulière. Pour les séries éliminatoires, le prix d'entrée exigé sera entériné par le bureau de direction avant le 10 février précédent le début des séries éliminatoires.

ARTICLE 11.8 HABILEMENT

Le port du pantalon court est de rigueur pour tous les joueurs.

Les bas doivent être uniformes pour tous les joueurs, incluant les gardiens de buts.

Le port du pantalon, des bas, des gants et du casque aux couleurs de l'équipe est obligatoires à partir du 23 août.

ARTICLE 11.9 INFORMATIONS STATISTIQUES

Le responsable de chacune des équipes doit tenir à jour le système score qui lui gère les statistiques.

ARTICLE 11.10 RITUELS, INITIATIONS DES JOUEURS

Les joueurs des équipes Midget AAA ne peuvent procéder à des rituels ou à des initiations qui pourraient avoir des conséquences physiques ou autres sur les joueurs. (Ex : couper les cheveux, les poils, teinture de cheveux, boisson alcoolisée, geste à caractère sexuel etc.) L'entraîneur-chef est responsable du respect de ce règlement.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 11.11 RESPECT DES PROTOCOLES AVEC LES FOURNISSEURS ET PARTENAIRES

Les équipes doivent respecter les protocoles signés par la Ligue pour les équipes.

Les responsables de la Ligue font rapport sur les équipements contrevenant aux protocoles et les amendes sont automatiquement envoyées aux équipes.

Le bureau de direction pourra imposer des amendes ou sanctions supplémentaires.

ARTICLE 11.12 IDENTIFICATION DES ÉQUIPES

L'expression **identification** signifie : les noms des équipes, les couleurs des chandails et de tous les logos.

Toute équipe évoluant au sein de la Ligue de Développement du Hockey Midget AAA du Québec Inc. doit être identifiée soit à une ville ou à une région de Hockey Québec ou à une institution scolaire.

Tout changement futur d'identification de la part des équipes actuelles doit être soumis pour approbation du bureau de direction de la Ligue. **Aucune nouvelle appellation identifiant un commerce ou une entreprise ne sera approuvée par le bureau de direction de la Ligue.**

Une équipe, désireuse de changer son identification, devra soumettre sa demande à la LDHMAAAQ au plus tard le 1 mai de l'année en cours et devra encourir les frais occasionnés à la Ligue par ce changement présentement ces frais sont de l'ordre de 500\$.

À l'intérieur du calendrier de la Ligue ainsi que pour les résultats publiés dans les médias les équipes seront identifiées uniquement par soit : la ville, la région et/ou l'institution scolaire (**en abréviation si le nom est trop long**). Concernant les annonces lors des matchs, le nom au complet identifie l'équipe locale et l'équipe visiteuse est identifiée par la ville, la région ou l'institution scolaire.

Il est important d'identifier les équipes par le nom de la ville, de la région et/ou de l'institution scolaire à l'intérieur du calendrier et au regard des résultats publiés dans les médias.

Au niveau des annonces lors des matchs, à titre d'exemple, nous suggérons : l'annonce suivante :

EQUIPE LOCALE : ***Le but des Élites de Jonquière compté.....
La punition des Commandeurs de Lévis ...
Le but des Cantonniers de Magog compté....***

ÉQUIPE VISITEUSE : ***Le but du Lac St Louis compté.....
La punition du Collège Charles Lemoyne...
Le but du Collège Notre-Dame compté***

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 12

AMENDES

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 12

AMENDES

ARTICLE 12.1 JOUEUR INÉLIGIBLE

Dans le cas d'une équipe ayant utilisé un joueur inéligible, une amende automatique de 500\$ minimum est imposée à cette équipe comme sanction monétaire.

ARTICLE 12.2 PARTICIPATION AUX RÉUNIONS

Pour une absence non justifiée à une réunion prévue dans la programmation de la ligue Midget AAA, une amende de 100\$ est imposée à l'équipe en cause.

ARTICLE 12.3 COMPORTEMENT D'UN MEMBRE

Lorsqu'un membre est jugé coupable de comportement préjudiciable, l'équipe se verra imposer une amende minimum de 100\$ pour une première infraction et doit comparaître devant le comité de discipline pour tout autre mauvais comportement ultérieur.

ARTICLE 12.4 DÉCLARATIONS DANS LES MÉDIAS

L'article 1.5 du livre des règlements administratifs de Hockey Québec s'applique dans le cas de déclarations préjudiciables dans les médias.

Un membre de la Ligue ou d'une équipe, insatisfait de la décision du comité de discipline, du comité hockey ou du bureau de direction pour une déclaration préjudiciable dans les médias, peut faire appel au bureau des gouverneurs qui s'il y a lieu, pourra modifier la sanction, s'il y a lieu.

ARTICLE 12.5 OMISSION ET/OU RETARD DE REMETTRE DES DOCUMENTS

Les documents ou les rapports exigés par le bureau de direction et/ou les responsables de chaque dossier doivent être déposés selon les échéanciers prévus.

A la première infraction, il y aura un avis pour le reste de la saison

A la deuxième infraction une amende de 50\$ est imposée à l'équipe.

A la troisième infraction et les suivantes, une amende de 100\$ est imposée à l'équipe.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 12.6 AVIS D'AMENDE

Lorsqu'une équipe se voit imposer une amende, elle reçoit une facture de la Ligue qu'elle devra payer dans les trente (30) jours.

ARTICLE 12.7 APPEL D'UN MEMBRE SUR UNE SANCTION MONÉTAIRE

Lorsqu'un membre désire contester une sanction monétaire supérieure à 500\$, il peut faire appel au bureau des gouverneurs.

Le membre sera facturé de 100\$, s'il n'a pas gain de cause.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 13

GUIDE DES OPÉRATIONS

HOCKEY

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 13

GUIDE DES OPÉRATIONS HOCKEY

ARTICLE 13.1 CONFIRMATION DE LA PARTICIPATION D'UNE ÉQUIPE

Le ou avant le 31 décembre de l'année en cours, l'opérateur ou le détenteur de la franchise Midget AAA doit déposer au secrétariat de la Ligue une lettre d'intention confirmant la participation de l'équipe pour la prochaine saison.

ARTICLE 13.2 ENREGISTREMENT DES JOUEURS AU 1^{ER} SEPTEMBRE

Durant le mois d'août, idéalement environ deux semaines avant le début de la saison régulière, le registraire de la Ligue ou son mandataire remet aux équipes les formulaires nécessaires à l'enregistrement des joueurs :

- l'adhésion d'équipe
- les certificats de joueurs
- les certificats de joueurs affiliés

Les équipes doivent retourner le formulaire d'adhésion d'équipe au registraire de la Ligue le ou avant le 1^{er} septembre. L'enregistrement des joueurs réguliers et des joueurs affiliés doit se faire selon la procédure prévue à l'article 2.3 des règlements de la régie interne.

Hockey Québec facture la Ligue pour l'enregistrement et les assurances. La Ligue fait parvenir une facture individuelle aux équipes.

ARTICLE 13.3 CALENDRIER DE SAISON ET DISPONIBILITÉS DE GLACE

Au plus tard au 1^{er} décembre, l'équipe doit fournir au directeur général ses disponibilités (glace et équipe) en prévision de la préparation du calendrier de la saison suivante incluant le calendrier régulier et les séries éliminatoires.

Chaque équipe est limitée à trois restrictions que le comité exécutif tente de respecter, dans la mesure du possible.

ARTICLE 13.4 LISTE DES OFFICIELS MINEURS AU 1^{ER} SEPTEMBRE

Pour le 1^{er} septembre, l'équipe doit faire parvenir au directeur général de la Ligue sur le formulaire prévu à cet effet, la liste des officiels mineurs qui seront assignés lors des joutes de la saison.

Pour tout changement, l'équipe doit joindre le formulaire prévu à cet effet dans l'enveloppe avec la feuille de pointage à faire parvenir au directeur général de la Ligue.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

Le directeur général peut exiger d'une équipe de remplacer un officiel mineur d'une équipe si celui-ci est jugé inapte à remplir sa fonction. Ceci comprend le chronométrateur, le marqueur et les juges de buts.

ARTICLE 13.5 PLAN DE DÉVELOPPEMENT DES JOUEURS

ARTICLE 13.5.1 Pré-camp de sélection

Il est obligatoire pour les équipes de tenir un pré-camp au plus tard 15 jours après la fin du championnat midget canadien.

Ce pré-camp peut être ouvert à tous les joueurs résidants dans le territoire de recrutement de l'équipe.

Le pré-camp de sélection consiste en une activité permettant d'identifier et de sélectionner les joueurs qui participeront aux prochaines activités d'entraînement de l'équipe.

La tenue de ce pré-camp ne doit en aucune façon empêcher un joueur de pratiquer ou de participer aux activités d'Équipe Québec des moins de 17 ans ou aux activités approuvées par la Ligue.

Chaque équipe est libre de demander un montant raisonnable pour cette activité. Toutefois, l'argent ne doit pas être un critère d'admissibilité.

Ce pré-camp doit se terminer au plus tard le 31 mai, sauf dans les cas où le directeur général a autorisé une extension ou une modification.

Les joueurs retenus doivent recevoir un programme de conditionnement physique pour la saison estivale.

Pour participer au pré-camp, un joueur doit avoir son domicile légal sur le territoire de recrutement de l'équipe et avoir signé le formulaire 2.01 « Déclaration ».

ARTICLE 13.5.2 Camp de perfectionnement (début du cycle annuel)

Nombre de joueurs: le maximum est selon la réglementation prévue et le minimum est trente (30)

Obligation: le personnel d'entraîneurs de l'équipe doit dispenser l'enseignement.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 13.5.3 Spécificités

Le camp de perfectionnement doit se terminer au plus tard aux dates prévues par la Ligue.

Chaque joueur doit recevoir un minimum de neuf (9) heures d'enseignement

Durant ces neuf (9) heures, la Ligue demande aux équipes de mettre l'emphase, avec l'aide de spécialiste si nécessaire sur l'amélioration technique du patin, de la mise en échec (comment la donner et la recevoir), les uns contre les autres pour prendre possession de la rondelle...

Le groupe ne peut dépasser trente (30) joueurs à la fois.

Aucun joueur ne peut être retranché

Le coût est déterminé par l'équipe.

Tous ces joueurs seront invités au camp d'entraînement pour y jouer un minimum de un (1) match d'exhibition avant d'être retranché.

La programmation du camp de perfectionnement doit être envoyée au directeur technique de la Ligue au plus tard le 1 septembre.

Un membre du bureau de direction ou une personne désignée par celui-ci peut faire la supervision du camp de perfectionnement.

Si une équipe ne rencontre pas les critères exigés pour un camp de perfectionnement, cette équipe s'expose à être pénalisée du montant octroyé par Hockey Québec dans le cadre des Clubs Sportifs.

Chaque équipe a l'obligation d'organiser une séance d'informations à laquelle devront obligatoirement assister les joueurs qui participent au camp de perfectionnement, accompagnés de leurs parents.

Un représentant de la GRC expliquera la politique antidopage et sur invitation le directeur général expliquera la réglementation spécifique de la Ligue Midget AAA.

ARTICLE 13.5.4 Camp d'entraînement

Le camp d'entraînement ne peut commencer avant le premier dimanche du mois d'août. Le calendrier des matchs pré-saison est établi par la Ligue. L'entraînement pré-saison ne doit pas être considéré uniquement comme un camp de sélection. En conséquence, les matchs se déroulant durant cette période de préparation de l'athlète doivent être considérés comme des composantes intégrales d'entraînement et être traités comme telles au niveau du développement intégral du joueur.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

Pour participer au camp d'entraînement, un joueur doit être un joueur en règle avec l'équipe qui l'invite.

Même si c'est souhaitable, il n'y a aucune obligation d'avoir participé au pré-camp et/ou au camp de perfectionnement pour participer au camp d'entraînement.

Aucun frais d'inscription et aucun montant d'argent ne peuvent être demandés pour le camp d'entraînement proprement dit.

ARTICLE 13.5.5 La saison régulière

L'entraîneur doit déposer au directeur technique, le plan annuel d'entraînement de l'équipe. Ce plan d'entraînement doit être adapté aux objectifs de développement des joueurs et doit tenir compte de toutes les activités de l'équipe et de la Ligue.

En outre, une équipe doit obligatoirement tenir un minimum de quatre (4) heures et trente (30) minutes d'entraînement sur glace par semaine, réparties sur un minimum de trois (3) périodes de glace.

Pour tout changement de séance d'entraînement, en aviser le directeur technique et le directeur général.

ARTICLE 13.5.6 Heures des séances d'entraînement

Une séance d'entraînement sur ou hors glace ne pourra commencer avant 06h30 ni après 22h30. Une équipe ne peut tenir de séances d'entraînement sur ou hors glace après avoir disputé un match. Une séance d'entraînement ne peut avoir préséance sur un cours à l'école.

A défaut de respecter cette règle, l'équipe se verra imposer une amende de 500\$ et l'entraîneur sera suspendu jusqu'à sa comparution devant le comité de discipline.

ARTICLE 13.6 OBLIGATIONS DE L'ENTRAÎNEUR

ARTICLE 13.6.1 Rapport du camp de perfectionnement

L'entraîneur doit sur demande, faire parvenir le rapport du camp de perfectionnement à la Ligue.

ARTICLE 13.6.2 Rapport annuel

Lors de l'assemblée annuelle de la Ligue, le directeur technique informe les entraîneurs des équipes des rapports qu'ils auront à compléter avant, pendant et après la saison.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 13.6.3 Rencontre avec la Ligue

L'entraîneur doit participer aux rencontres suivantes auxquelles la Ligue le convie.

- Entraîneur / arbitre ;
- Entraîneur / directeur technique ;
- Entraîneur / Ligue ;
- Stages de formation.

ARTICLE 13.7 RENCONTRE OBLIGATOIRE DES GÉRANTS AVEC LA LIGUE.

Les gérants des équipes Midget AAA doivent obligatoirement assister à une réunion d'information. La date sera fixée par le directeur général de la Ligue. Cette rencontre peut se tenir par conférence téléphonique.

Lors de cette rencontre, il y aura le passage en revue de la réglementation de Hockey Québec, de la régie interne de la Ligue Midget AAA, la présentation d'un document sur les différents formulaires et contrats à remplir pour la saison en cours, la présentation de la philosophie de l'arbitrage pour la saison et d'autres sujets jugés pertinents.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 14

DESCRIPTION DES FONCTIONS

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 14

DESCRIPTION DES FONCTIONS

ARTICLE 14.1 BUREAU DE DIRECTION

ARTICLE 14.1.1 Président de la Ligue

Il est responsable de l'administration des affaires de la Ligue. Il siège au bureau de direction et assiste aux réunions du bureau des gouverneurs à titre de personne ressource. Il assure la représentativité de la Ligue à Hockey Québec, à la commission de l'excellence, au conseil d'administration de Hockey Québec, à la Ligue Junior Majeure du Québec, à Ligue Junior AAA du Québec et auprès des médias.

Il préside l'assemblée générale annuelle des membres, les assemblées du bureau de direction et il est membre d'office de tous les comités de la Ligue. Il est le porte-parole officiel de la Ligue et il veille à l'application des statuts et règlements de la Ligue.

Il signe les chèques et autres effets de commerce concernant la Ligue, conjointement avec la ou les personnes nommées par le bureau de direction et supervise le travail du personnel conjointement avec le directeur général.

ARTICLE 14.1.2 Vice-président / secrétaire exécutif

Il siège au Bureau de direction de la Ligue et assiste le président dans tout dossier que celui-ci jugera bon de lui confier.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'impossibilité de celui-ci d'agir et il jouit des mêmes privilèges.

Il s'occupe du dossier du financement de la Ligue, des commanditaires et des promotions.

ARTICLE 14.1.3 Le directeur général

Le directeur général est membre du bureau de direction de la Ligue sans droit de vote et il remplace le président en cas d'absence ou d'impossibilité de celui-ci d'agir et il jouit des mêmes privilèges.

À titre de permanent de la Ligue, il est responsable de la gestion quotidienne de la Ligue et il voit aux opérations courantes dans le domaine du hockey. Sous la direction du bureau de direction, il supervise le travail du personnel permanent, du personnel hockey et du personnel rémunéré de la Ligue

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 14.1.4 Directeur à la pédagogie

Il a la responsabilité de promouvoir, susciter et faciliter la poursuite des études chez chacun des joueurs.

Il supervise le travail des conseillers pédagogiques de chaque équipe de la Ligue et il accomplit, à la demande du président ou du bureau de direction toutes les tâches à caractère pédagogique et autres.

Il participe, lorsque requis, aux réunions du bureau de direction de la Ligue.

ARTICLE 14.1.5 Directeur des communications

Il s'occupe des relations avec les médias écrits et électroniques et il fait les représentations nécessaires (les communiqués de presse, les textes des conférences de presse, les discours du président...).

Il participe, lorsque requis, aux réunions du Bureau de direction de la Ligue.

ARTICLE 14.1.6 Le trésorier

Il a la responsabilité de la comptabilité, perçoit les recettes et paie les comptes. Il dépose les fonds de la Ligue dans une institution financière choisie et désignée par le bureau de direction. Il contrôle, avec le directeur général, les frais de déplacement des arbitres.

Il signe conjointement avec le président de la Ligue, le président du bureau des gouverneurs ou l'un de ses adjoints, en cas d'impossibilité d'agir de ceux-ci, les chèques, les effets négociables ou bancaires autorisés par le bureau de direction

Il participe, lorsque requis, aux réunions du bureau de direction de la Ligue.

ARTICLE 14.1.7 Directeur des relations avec les médias

Il représente la Ligue auprès des médias. Il agit à titre de présentateur lors des conférences de presse et il assiste le président dans tout dossier que celui-ci jugera bon de lui confier.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 14.2 PERSONNEL PERMANENT

ARTICLE 14.2.1 Adjointe administrative

Sous l'autorité du directeur général, l'adjointe administrative assume, à titre de personnel permanent de la Ligue, toutes les tâches de nature administrative et de secrétariat de la Ligue. À la demande du directeur général, elle participe aux activités, événements et projets spéciaux de la Ligue. Elle a la responsabilité de conserver les archives et les données pertinentes à l'organisation. Elle vérifie les factures reçues et leur pertinence et prépare les documents pour l'émission des chèques et exécute tout autre mandat qui lui est confié

ARTICLE 14.3 PERSONNEL HOCKEY

ARTICLE 14.3.1 Historien

Vérifie les résultats des matchs pour en assurer la validité. Il tient à jour les records de la Ligue. Il met à jours annuellement le livre des records. Il travaille sur tout autre dossier jugé pertinent par le Directeur général.

ARTICLE 14.3.2 Registraire

Sous l'autorité du directeur général, il prépare et émet les formulaires d'enregistrement pour les joueurs, les équipes et la Ligue et assure le contrôle, la distribution et la compilation.

Il vérifie l'éligibilité des joueurs de la Ligue et en fait rapport au directeur général. Il a la responsabilité de rédiger la correspondance relative aux règlements spécifiques prévus par Hockey Québec.

Il s'occupe de se procurer à Hockey Québec tous les documents nécessaires pour faire approuver l'enregistrement des joueurs réguliers et affiliés ainsi que les certificats des entraîneurs, des gérants et du personnel derrière le banc des joueurs. Il exécute tout autre mandat qui lui est confié

ARTICLE 14.3.3 Directeur technique

Sous l'autorité du directeur général, il supervise et intervient pour améliorer le travail des entraîneurs de chaque équipe de la Ligue.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

Il fait parvenir les rapports à Hockey Québec tel que demandé par Hockey Québec.

Il est le représentant de la Branche lors du Championnat canadien Midget.

Il organise la rencontre annuelle avec les entraîneurs de la Ligue.

À la demande du Gouverneur d'une équipe ou de l'entraîneur-chef il fait parvenir au demandeur une évaluation de l'entraîneur-chef.

Il siège sur le comité de sélection d'un entraîneur-chef.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 15

DES OPÉRATIONS DE LA PÉDAGOGIE

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 15

GUIDES DES OPÉRATIONS DE LA PÉDAGOGIE

ARTICLE 15.1 ÉCHÉANCIER

Avril: pré-camp	(assistance pertinente) - aide à la pension (information) - formulaires (s'il y a lieu)
Avril, mai, juin: perfectionnement	(assistance pertinente) - assemblée générale
Août: camp d'entraînement	(assistance pertinente) - conseil d'administration - inscription scolaire - preuves de fréquentation scolaire
Octobre:	article 2.5
Novembre:	- réunion semi-annuelle
Janvier:	- joueur affilié - preuves de fréquentation scolaire
Février:	- conseil d'administration
Mars:	- calendrier - cheminement du dossier personnalité académique

ARTICLE 15.2 PRÉ-CAMP DE SÉLECTION

Le directeur à la pédagogie de chaque équipe doit fournir aux joueurs invités un communiqué leur indiquant les exigences de la Ligue et de l'équipe, concernant l'aspect scolaire et les règles relatives à leur comportement hors glace. Les élèves-athlètes pourront commencer à préparer leur dossier scolaire afin d'avoir en main toute la documentation nécessaire pour le camp d'entraînement.

Document: Le bulletin scolaire final de la dernière année

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 15.3 CAMP D'ENTRAÎNEMENT

Le camp se tient après la rencontre d'informations et de formation des gérants, entraîneurs- chef et entraîneurs-adjoints du premier samedi du mois d'août. Le conseiller pédagogique participe :

- à la rencontre de joueurs
- à la rencontre de parents
- à la préparation des communiqués d'information

L'élève-athlète doit se présenter au camp avec en sa possession les documents suivants :

- le formulaire « autorisation à communiquer des renseignements scolaires qui doit être dûment signé par ses parents (formulaire en annexe de ce chapitre et sur le CD fourni aux équipes)
- les photocopies du bulletin final de la dernière année scolaire.
- le formulaire pour obtention des bulletins.

ARTICLE 15.4 SAISON RÉGULIÈRE

ARTICLE 15.4.1 Enregistrement

Pour être éligible à évoluer au sein de la Ligue, un joueur d'âge midget doit respecter les conditions suivantes:

- Fréquenter une école ou un collège à temps plein et en faire la preuve.

Définition de « À TEMPS PLEIN » : Suivre un horaire de cours complet et satisfaire aux exigences de l'école ou du collège.

ARTICLE 15.4.2 Exigences scolaires

Tout joueur qui signe sur un contrat de joueur affilié, doit, à sa sixième joute après le dix (10) janvier, se conformer aux articles 2.4.1 et 2.4.2.

L'élève-athlète doit, avant de prendre part à sa première joute du calendrier régulier, remettre une copie officielle de son horaire de cours au conseiller pédagogique de sa formation.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 15.4.3 Fréquentation scolaire

Le joueur doit, pour le premier octobre, remettre au conseiller pédagogique de sa formation, une preuve de fréquentation scolaire, une photocopie du document officiel d'attestation scolaire utilisé par l'institution.

Il doit, pour le dix (10) janvier, remettre au conseiller pédagogique de sa formation, une preuve de fréquentation scolaire. (Formule fournie par la Ligue Midget AAA)

ARTICLE 15.4.4 Suspension scolaire

DÉFINITION

La notion de suspension scolaire implique que l'élève a été retiré de sa classe, qu'il ne puisse suivre ses cours et que ce manquement aux règlements ait été sanctionné par la direction de l'établissement fréquenté.

Note :

Cette proposition établit donc la différence entre l'expulsion de classe par un enseignant et la suspension pour un manquement sanctionné par la direction de l'établissement fréquenté.

Toute suspension sanctionnée par la direction de l'établissement entraîne la suspension automatique du joueur avec son équipe pour la durée de la suspension ou au minimum le match suivant la suspension.

OBLIGATION DE DIVULGUER :

- 1. Le joueur, qui s'est vu imposer une suspension scolaire, doit obligatoirement informer le conseiller pédagogique et l'entraîneur-chef de son équipe.**
- 2. Il est de la responsabilité du joueur qui s'est vu imposer une suspension scolaire de conserver, en preuve, le document informant le conseiller pédagogique et l'entraîneur-chef de son équipe de cette suspension scolaire.**
- 3. Il est de la responsabilité du conseiller pédagogique et/ou de l'entraîneur-chef d'aviser immédiatement le directeur général de la ligue.**
- 4. Le joueur sous le coup d'une suspension scolaire devra purger sa suspension hockey dès le match suivant la journée où il a reçu la suspension scolaire.**

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

5. **L'omission pour le joueur de déclarer sa suspension scolaire, se verra imposer une suspension de quatre (4) matchs dès que la Ligue constatera que le dit joueur a tenté de cacher sa suspension scolaire.**
6. **Advenant que le joueur suspendu sur le plan scolaire a fait sa déclaration en bonne et due forme et que l'équipe décide de le faire jouer quand même, l'entraîneur-chef de l'équipe se verra imposer une suspension de quatre (4) matchs.**

ARTICLE 15.5 DOSSIERS DES JOUEURS

Le conseiller pédagogique de chaque équipe ouvre un dossier complet pour chaque joueur.

On doit y retrouver dans une chemise identifiée à son nom, les documents suivants :

- le bulletin scolaire contenant le sommaire cumulatif de l'année précédente;
- une copie officielle de son horaire de cours;
- une preuve de fréquentation scolaire (photocopie du document officiel d'attestation scolaire utilisé par l'institution)

Selon l'article 15,5, le conseiller pédagogique de chaque équipe devra faire parvenir le bulletin scolaire et la preuve de fréquentation scolaire à la Ligue le ou avant le 15 septembre.

ARTICLE 15.6 PERSONNALITÉ ACADÉMIQUE

A la fin de chaque saison, la Ligue de développement du hockey Midget AAA veut récompenser de façon tangible les efforts de certains jeunes sur le plan scolaire, social et culturel. Un membre de chacune des formations du circuit devient donc récipiendaire de cette marque de reconnaissance. Le conseiller pédagogique étant le seul à détenir les informations scolaires pertinentes sur chacun des élèves athlètes de sa formation, fait connaître les critères de sélection, forme le comité qui détermine le gagnant de son équipe. Le conseiller pédagogique devient par conséquent, la personne qui assume la responsabilité du choix de son équipe.

Le choix de son candidat doit se baser sur les critères suivants :

- les résultats scolaires obtenus par l'élève athlète doivent satisfaire aux exigences du

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

programme académique choisi par ce dernier ;

- l'élève athlète doit fournir un effort constant, tant lors d'évaluations que lors de la remise des travaux exigés par ses professeurs ;
- l'élève athlète se doit d'être présent à l'ensemble des cours de son horaire, dans la mesure du possible. Il importe de tenir compte des absences motivées telles les blessures et autres ;
- les rapports entre l'élève athlète et le personnel de l'institution (direction, professeur, etc..) doivent être de nature cordiale et de bonne entente ;
- l'intégration au milieu de l'élève athlète de même que les rapports avec ses pairs (filles et garçons) doivent également s'effectuer de façon normale ;
- l'élève athlète doit participer à la vie de l'école qu'il fréquente, en s'impliquant soit à l'intérieur de ses cours ou lors d'activités sportives ou sociales programmées par l'école;
- l'élève athlète doit respecter les règlements et consignes en vigueur imposés par l'institution scolaire fréquentée;
- l'élève athlète doit respecter le matériel mis à sa disposition tels les volumes, les équipements et autres objets ;
- l'élève athlète doit répondre aux exigences du conseiller pédagogique de son équipe ;
- la relation élève athlète /conseiller pédagogique doit en être une de franche discussion pour la réussite de la relation entreprise ;

La remise des prix attachés à la personnalité académique s'effectue lors de la conférence de presse locale de l'équipe en fin de saison et le grand gagnant sera dévoilé lors du banquet de clôture de fin de saison.

ARTICLE 15.7 OBLIGATION DE SIGNER LES FORMULAIRES 15.10 ET 15.11

Une équipe ne doit pas libérer un joueur si elle n'a pas en sa possession les formulaires 15.10 ou 15.11.

A défaut de fournir ces formulaires, l'équipe se verra imposer une amende de 50\$.

Les formulaires 15.10 et 15.11 sont fournis sur CD rom avec les autres formulaires.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 16

GUIDE DES COMMUNICATIONS

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 16

GUIDE DES OPÉRATIONS EN COMMUNICATIONS

Le présent chapitre a pour objectif d'établir, pour **la saison**, les obligations de chacun des partenaires et les responsabilités de la Ligue et des quinze (15) équipes.

ARTICLE 16.1 STATISTIQUES DES ÉQUIPES

Chaque équipe doit avoir un responsable (*Webmarqueur*) qui gère le système ScoreKeeper. Au fur et à mesure du déroulement des joutes, les statistiques sont mises à jour en temps réel sur le site Internet de la Ligue.

Chaque équipe est tenue de diffuser les statistiques aux médias régionaux couvrant ses activités.

Lors des matchs locaux, les équipes doivent remettre aux médias présents les statistiques des deux équipes en présence.

ARTICLE 16.2 NOUVELLES ET SITE INTERNET

Les équipes doivent faire parvenir par courriel à la personne désignée dans le Guide des communications, de l'information, sous forme de communiqués, de nouvelles ou de potins, pour alimenter le site Internet. Voici des exemples d'information à diffuser :

- changement au niveau de l'alignement de l'équipe ;
- les joueurs blessés (lorsque cela est possible, préciser la situation qui a entraîné la blessure sans pour autant mentionner la nature de la blessure) ;
- records individuels ou d'équipe battus ou en voie de l'être (indiquer l'ancien record) ;
- les statistiques de l'équipe ;
- parler de la bonne séquence d'un joueur et de l'équipe (ex: joueur X a accumulé au moins un point à ses cinq derniers matchs et a réussi deux (2) tours du chapeau depuis le début de la saison ou encore, le gardien de but joueur XYZ a une fiche de cinq (5) victoires et aucune défaite à domicile.) ;
- les progrès particuliers enregistrés par un ou des joueurs ;
- un changement au sein du personnel hockey ;
- les assistances à souligner ;
- l'anniversaire des joueurs, entraîneurs, directeur gérant ;
- les activités spéciales organisées par l'équipe.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 16.3 JOUEURS DU MOIS **

Le dernier jour de chaque mois, les équipes doivent mettre en nomination le joueur par excellence du mois, ainsi que le joueur offensif et le joueur défensif de leur équipe. Le joueur par excellence doit obligatoirement être un ou l'autre du joueur offensif ou défensif.

La nomination doit toujours être accompagnée des statistiques du joueur pour le mois concerné. Pour le joueur défensif, inclure les + et -.

Après avoir informé les médias locaux des joueurs méritant le titre de joueur du mois de son équipe, il faut prévoir une mise au jeu protocolaire au centre de la patinoire.

L'équipe informe le commanditaire, s'il y a lieu, afin qu'il puisse déléguer des représentants à la remise spéciale pour les joueurs du mois. L'équipe doit s'assurer de la présence du représentant des deux commanditaires.

** Sauf pendant les matchs pré-saison.

ARTICLE 16.4 MESSAGES PUBLICITAIRES

La personne responsable des communications doit s'assurer que tous les messages publicitaires remis par la ligue sur le CD en début de saison seront diffusés à tous les matchs (incluant les matchs hors-concours et les séries éliminatoires) selon les normes établies par les dirigeants.

Les textes officiels de chacune des années sont remis au cours du mois d'août.

ARTICLE 16.5 DIFFUSION DES COMMUNIQUÉS DE PRESSE ET CONVOCATIONS

Les communiqués de presse émis par la Ligue midget AAA sont diffusés par courrier électronique, aux équipes ainsi qu'aux médias nationaux.

Chaque équipe est responsable des relations avec les médias locaux et régionaux affectés à la couverture de sa formation. Il est de son devoir d'assurer la diffusion des communiqués de presse émanant de la Ligue. Cette procédure a pour but de permettre à chacun des responsables des communications d'établir un contact privilégié avec les membres des médias de sa région.

Le même principe s'applique pour les convocations aux conférences de presse de la Ligue. Les médias locaux sont bienvenus. C'est la responsabilité des équipes de transmettre la convocation et d'informer la Ligue des personnes présentes aux conférences de presse.

ARTICLE 16.5.1 Diffusion des communiqués d'une équipe

Afin de permettre aux dirigeants de la Ligue d'être informés des activités de chacune des équipes, ces dernières sont tenues de faire parvenir à la Ligue midget AAA, par courriel, les communiqués de presse et/ou convocations aux conférences de presse d'équipe.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 16.6 COUPURES DE PRESSE

Les responsables des communications doivent faire parvenir, en deux temps, soit à la fin de décembre et, au plus tard, le 15 avril de chaque saison, toutes les coupures de presse qui ont été publiées dans les journaux locaux traitant de la Ligue en général et de leur équipe.

ARTICLE 16.7 BANNIÈRES DES PARTENAIRES

Les dirigeants de la Ligue Midget AAA ont remis aux responsables des communications de toutes les équipes les bannières des principaux collaborateurs du circuit. Il est du devoir du responsable des communications de l'équipe de s'assurer que toutes les bannières soient en évidence dans l'aréna et que celles-ci soient affichées à tous les matchs locaux.

ARTICLE 16.8 TROPHÉE BERTRAND RAYMOND

Le trophée est remis à un journaliste ou à un reporter d'un média écrit ou électronique pour un reportage concernant l'équipe de sa région ou de la Ligue Midget AAA. Chacune des formations de la Ligue doit mettre en nomination un candidat pour ce trophée.

La mise en candidature doit être accompagnée de la copie originale ou d'une copie claire, du texte présenté ou encore d'une bande vidéo du reportage.

Les règles suivantes s'appliquent :

- la personne mise en nomination ne doit pas représenter un quotidien national ou encore un réseau national de télévision ou de radio.
- le reportage écrit ou électronique doit avoir été fait entre le début du camp d'entraînement des équipes et le dernier match régulier de la saison.
- le responsable des communications de chaque équipe est responsable de préparer le dossier de mise en nomination sur le formulaire prévu à cette fin et de le faire parvenir par courrier au bureau de la Ligue à la date déterminée par la Ligue.

Le choix du récipiendaire est fait par un comité de sélection nommé par le bureau de direction de la Ligue.

ARTICLE 16.9 JOUEUR RDS ET CONFÉRENCE DE PRESSE DE FIN DE SAISON

Le joueur qui mérite la Coupe RDS de chacune des équipes est honoré par le commanditaire en fin de saison. Seront honorés lors des conférences de presse locales de fin de saison, les autres joueurs mis en nomination pour les trophées qui suivent : la Personnalité académique, le Trophée André-Gingras et la Coupe du Président.

Le responsable des communications doit informer la Ligue et les membres des médias locaux et régionaux de la date, l'heure et l'endroit de la conférence de presse.

Le joueur récipiendaire de la Coupe RDS de la Ligue est présenté lors du Brunch de fin de saison, tout comme les autres gagnants.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 16.10 LIVRE DE RECORS

Le livre des records est mis à jour à la fin de chacune des saisons et diffusé sur le site Internet.

Chaque équipe est responsable de suivre l'évolution des nouveaux records et de signaler à la Ligue tous les records égalés ou brisés.

Le responsable des communications doit informer les médias locaux et régionaux des records brisés ou égalés au fur et à mesure du déroulement de la saison.

ARTICLE 16.11 VIDÉO DE FIN DE SAISON

Le responsable des communications de chacune des équipes doit fournir aux dirigeants de la Ligue des images vidéo relatant les principaux événements de la dernière saison ainsi que des séquences des joueurs qui se sont distingués si ces images sont disponibles de la part des postes de télévision locaux.

ARTICLE 16.12 GALERIE DE PRESSE

L'équipe locale doit réserver des places sur la galerie de presse (si existante) à l'intention des médias qui en auront fait la demande au préalable.

Les galeries de presse doivent être munies de prises électriques AC pour permettre le branchement électrique des ordinateurs portables, ainsi que d'une ligne téléphonique, s'il n'y a pas de disponibilité de ces éléments sur la galerie de presse, l'équipe devra permettre aux médias d'utiliser une autre ligne dans l'enceinte de l'aréna.

Les galeries de presse sont interdites aux joueurs non en uniforme lors des matchs.

ARTICLE 16.13 ACCÈS INTERNET SANS FIL

Dès le début de la saison 2009-2010, les quinze (15) équipes devront rendre accessible à tous les intervenants (équipes locales, équipes visiteuses, représentants de la ligue, représentants des médias, superviseur des arbitres, les recruteurs des équipes de la LHJMQ et autres personnes le cas échéant) un accès Internet sans fil dans chacun des amphithéâtres de la Ligue Midget AAA.

L'accès Internet devra être disponible une (1) heure avant le début de la rencontre, et ce, jusqu'à une (1) heure après la fin de la rencontre.

Le réseau sans fil devra être accessible à tous les intervenants munis d'un ordinateur portable, et ce, sans l'obligation d'utilisation d'une clé de sécurité pour la période mentionnée plus haut. Dans le cas où une clé de sécurité (mot de passe) serait nécessaire pour l'accès sans fil, cette dernière devra être accessible sur demande.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 17

POLITIQUE ANTIDOPAGE

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

CHAPITRE 17
(il y aura dépôt le 30 mai de la nouvelle politique antidopage)

POLITIQUE ANTIDOPAGE



HOCKEY QUÉBEC

ET



LA LIGUE DE DÉVELOPPEMENT MIDGET AAA DU QUÉBEC

*Affaires municipales,
Sport et Loisir*
Québec 

CCES Canadian Centre for Ethics in Sport
Centre canadien pour l'éthique dans le sport

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

TABLE DES MATIÈRES

17.1 INTRODUCTION.....	91
17.2 DÉFINITIONS.....	91
17.3 RESPONSABILITÉ ET APLICATION.....	94
17.5 PRÉVENTION.....	97
17.6 SANCTIONS.....	98
17.6.1 Responsabilité du comité de discipline de la Ligue.....	99
17.6.2 Résultats positifs révélant la présence d'une substance déclarée d'avance par un joueur.....	100
17.6.3 Résultat positif révélant la présence d'une substance qui n'a pas été déclarée par un joueur.....	101
17.6.4 Infraction de code de dopage. Refus de se conformer....	102
17.6.5 Cas de récidive.....	104
17.6.6 Sanction relative à une infraction de dopage connexe commise par un joueur.....	105
17.6.7 Sanction relative à une infraction de dopage connexe commise par une personne autre qu'un joueur.....	105
17.7 DROIT DE L'ATHLÈTE.....	106
17.7.1 Examen et analyse de l'échantillon « B ».....	106
17.7.2 Procédures d'appel.....	107
17.8 CONFIDENTIALITÉ.....	108
17.9 ANNEXE	108

Remerciements

Hockey Québec tient à remercier la Ligue de développement du hockey midget AAA du

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

Québec et le CCES pour avoir rédigé les principaux éléments de la présente politique.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 17.1 INTRODUCTION

Le dopage constitue une grave menace pour le sport dans toutes ses dimensions culturelles, éducatives, économiques et sociales, de même que pour son éthique et les valeurs qu'il véhicule. Le dopage représente un véritable danger, prouvé scientifiquement, pour la santé de tous ceux qui envisagent d'y avoir recours. Si la polémique actuelle sur le dopage vise principalement la pratique de haut niveau et le sport professionnel, on doit se souvenir que tous les sportifs sont concernés, et particulièrement les plus jeunes qui sont placés sous notre responsabilité et que l'on doit éduquer, convaincre et protéger en ce sens.

La présente politique propose une intervention efficace et conséquente à l'utilisation de substances et de pratiques interdites, soumises à certaines restrictions dans les ligues régionales et provinciales reconnues par Hockey Québec. L'objectif premier demeure la protection de ceux qui choisissent de pratiquer leur sport selon les règles déjà établies.

La présente politique a pour but de lutter contre le dopage en imposant les sanctions appropriées aux joueurs, entraîneurs et autres personnes impliquées de près ou de loin dans les activités des ligues régionales et provinciales reconnues par Hockey Québec et qui utilisent ou ferment les yeux sur l'utilisation de substances interdites et sur les méthodes interdites. Elle définit la procédure pour établir s'il y a infraction de dopage et de dopage connexe, la procédure à l'égard du traitement des personnes ayant commis une infraction, le règlement des appels concernant la procédure de contrôle de dopage, l'établissement des infractions et la réintégration des personnes sanctionnées à la suite de telles infractions.

ARTICLE 17.2 DÉFINITIONS

Les mots suivants auront le sens correspondant dans la présente politique.

- a) **Agent de Contrôle de Dopage (ACD)** représente la personne responsable d'administrer et de diriger les procédures entourant le prélèvement d'un échantillon d'urine auprès d'un joueur. Un ACD est obligatoirement accrédité par le Centre Canadien pour l'Éthique dans le sport (CCES) et devient le représentant de cet organisme lors des contrôles de dopage.
- b) **Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT)**, représente le document qu'un joueur soumet au CCES s'il désire obtenir une autorisation pour l'usage d'une substance ou d'une méthode interdite à des fins thérapeutiques. Une AUT peut être accordée à un athlète pour qu'il puisse utiliser une substance ou méthode interdite, telle que définie dans la Liste des Interdictions, dans des circonstances particulières. Tous les joueurs doivent communiquer avec le CCES en vue de soumettre une demande d'AUT. La demande peut être faite en tout temps et n'est pas obligatoire pour le joueur mais peut être utile dans le cas d'un test positif.
- c) **Centre Canadien pour l'Éthique dans le Sport (CCES)** représente l'organisme national à but non lucratif qui se consacre à la promotion du sport sans drogues, de l'équité, de l'esprit sportif, de la sécurité et de la non-violence. Le CCES est responsable de tous les aspects du contrôle du dopage au Canada de même que de la protection des droits des athlètes.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

- d) **Dopage** signifie la présence de substances interdites dans l'organisme révélée par l'obtention d'un résultat positif à un test effectué par un laboratoire accrédité ou la preuve de l'utilisation de méthodes interdites. Dans certains cas, notamment l'utilisation de médicaments à des fins médicales ou de suppléments alimentaires, des vérifications peuvent et doivent être effectuées avant de confirmer le résultat positif en tant qu'infraction de dopage, ce qui implique un processus d'enquête. Les classes de substances sont définies sur le site Internet du CCES (www.cces.ca).
- e) **Comité de Discipline de la Ligue**, représente l'instance décisionnelle reconnue pour chaque ligue provinciale.
- f) **Formulaire de Déclaration**, représente le document qu'un joueur doit remplir ou mettre à jour au début ou durant la saison, s'il utilise un médicament ou consomme des suppléments (produits non pharmaceutiques) tels que les vitamines, les produits nutritionnels, les poudres de protéines, les aides ergo géniques, les préparations homéopathiques, les remèdes traditionnels, les acides aminés, les produits botaniques et leurs extraits, les acides gras essentiels, les pro biotiques et les minéraux ou les duplicats synthétiques de n'importe lequel de ces produits. Ce document restera dans le dossier du joueur que la Ligue ou Hockey Québec pourrait consulter si nécessaire.
- g) **Hockey Québec** représente l'organisme reconnu à but non lucratif qui a pour mandat de régir tous les aspects du hockey dans la province de Québec.
- h) **Inadmissibilité au Sport** signifie se voir interdire la participation dans quelque rôle que ce soit à toute activité organisée, tenue ou sanctionnée par les équipes ou les ligues régionales et provinciales reconnues par Hockey Québec, selon l'article 1.6 (a) du Livre des règlements administratifs de Hockey Québec, ou par un organisme national de sport tel que Hockey Canada, qui a adopté la Politique canadienne contre le dopage dans le sport (PCCDS).
- i) **Infraction** comprend les infractions de dopage et les infractions de dopage connexes établies dans la présente politique.
- j) **Infraction de Dopage** signifie tout acte de dopage qui va à l'encontre de la présente politique, confirmé par un résultat positif à la suite du prélèvement d'un échantillon d'urine.
- k) **Infraction de Dopage Connexe** signifie une infraction autre qu'une infraction de dopage et qui constitue une infraction à la présente politique. Les infractions de dopage connexes comprennent les comportements suivants :
- Refuser ou omettre de se conformer aux procédures de contrôle de dopage.
 - Fermer les yeux sur l'utilisation de substances ou de pratiques interdites.
 - Conseiller ou encourager les autres à utiliser des substances ou des pratiques interdites.
 - Éviter ou aider à éviter le contrôle de dopage et le dépistage de substances ou de pratiques interdites.
 - Obtenir, fournir ou administrer des substances ou des pratiques interdites.
 - Posséder des substances interdites sans raison médicale valable.
 - Importer ou vendre des substances interdites.
 - Omettre de collaborer sur demande à une enquête du Comité de discipline d'une ligue

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

provinciale, de Hockey Québec ou du CCES, à la suite d'une infraction de dopage ou d'une infraction de dopage connexe possible.

- Omettre de reconnaître ou de respecter les sanctions imposées en vertu de la présente politique.
- l) **Joueur** signifie une personne inscrite à titre de joueur dans une ligue régionale ou provinciale que ce soit à titre de joueur régulier ou affilié.
- m) **Laboratoire Accrédité** signifie un laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage (AMA).
- n) **Ligues Provinciales** signifient les ligues reconnues par Hockey Québec. Les ligues reconnues sont la Ligue de hockey Midget AAA du Québec (LDHMAAAQ), la Ligue de hockey junior AAA du Québec (LHJAAAQ) et la Ligue de hockey junior majeur du Québec (LHJMQ).
- o) **Liste des Interdictions** signifie un guide complet des substances et des pratiques identifiées par l'Agence mondiale antidopage dont l'utilisation est interdite dans la pratique du sport. Les renseignements que contient cette publication sont présentés uniquement à des fins de référence. Les catégories de substances et méthodes interdites et les listes d'exemples qu'on y retrouve sont sujettes à changement par l'AMA. La liste complète est disponible auprès du CCES de même que sur son site Internet (www.cces.ca).
- p) **Partenaires** signifient les personnes impliquées dans l'application de la présente politique, soit chaque joueur de la ligue, les parents, les entraîneurs, les gérants, le personnel médical, le personnel de soutien des équipes (responsables de l'équipement, statisticiens, ou toutes les autres personnes gravitant autour des activités des équipes), le gouverneur de chaque équipe, les représentants de la GRC et ceux du CCES.
- q) **Politique** signifie la Politique Antidopage approuvée par Hockey Québec et reconnue par les ligues provinciales. Ceci inclue les modifications subséquentes qui y seront apportées.
- r) **Politique Canadienne Contre le Dopage dans le Sport** signifie le texte de référence, approuvé par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux du sport, pour tout le système sportif canadien qui vise une intervention efficace et conséquente à l'utilisation de substances et de pratiques interdites et soumises à certaines restrictions dans le sport canadien, afin de protéger ceux qui font du sport selon les principes de l'esprit sportif. La Politique canadienne contre le dopage dans le sport (PCCDS) est fondée sur l'engagement fondamental à préserver l'intégrité des valeurs du sport et à protéger la santé des personnes contre la pratique éthiquement répréhensible du dopage.

De la politique canadienne contre le dopage dans le sport découle le Programme antidopage canadien - composé des principes généraux et des règles et normes - à l'intention des *organismes canadiens de sport*, de leurs membres affiliés et de leurs *participants* qui sont responsables de sa mise en œuvre, et est appliqué par ceux-ci, et il vise également à servir de fondement à toute politique *gouvernementale* connexe ou

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

complémentaire.

La Politique canadienne contre le dopage dans le sport (2004) remplace toutes les politiques antidopage antérieures, notamment la Politique canadienne sur le dopage sportif (2000) et la Politique canadienne antidopage pour le sport (1991). Tous les renseignements relatifs à la PCCDS et sur les procédures de prélèvement des échantillons d'urine peuvent être consultés sur le site Internet du CCES (www.cces.ca) ou auprès de l'un de ses représentants.

- s) **Procédures de Contrôle de Dopage** signifie les activités menées par le CCES et le Laboratoire Accrédité en vertu de la présente politique. Ces activités comprennent l'identification et la communication de l'avis aux joueurs appelés à subir le contrôle, la préparation et l'exécution du prélèvement de l'échantillon, la manipulation et le transport des échantillons de même que les analyses en laboratoire. La procédure complète des contrôles de dopage peut être consultée sur le site Internet du CCES (www.cces.ca) ou auprès d'un responsable de cet organisme.
- t) **Règlements sur le Contrôle du Dopage** signifie les règles identifiées dans le Programme antidopage canadien telles que les exigences concernant le prélèvement des échantillons. Les Règlements sur le Contrôle du Dopage sont fondés sur les standards internationaux de contrôles obligatoires qui ont été élaborés dans le cadre du Programme de l'Agence Mondiale Antidopage.
- u) **Résultat Positif** signifie le certificat d'analyse du Laboratoire Accrédité démontrant qu'il y a eu un résultat positif des tests menés sur l'échantillon d'urine "A" par un Laboratoire Accrédité. Un résultat positif ne signifie pas nécessairement qu'il y a eu une infraction de dopage car un processus de vérification doit être amorcé avant de confirmer une telle infraction.

ARTICLE 17.3 RESPONSABILITÉ ET APPLICATION

En devenant membre de l'équipe de hockey concerné par la présente politique, le joueur ainsi que le père ou la mère ou le titulaire de l'autorité parentale devront être conscients des conséquences auxquelles le joueur s'expose s'il a recours à des substances ou des méthodes interdites que l'on retrouve dans la liste des substances et méthodes interdites de l'AMA.

En étant membre de Hockey Québec et des ligues provinciales, le joueur ainsi que le père ou la mère ou le titulaire de l'autorité parentale accepte par écrit qu'il puisse être soumis à des contrôles de dopage à n'importe quel moment au cours des matchs pré-saison, de la saison régulière et des séries éliminatoires.

Le joueur qui est membre de l'équipe de hockey concernée par la présente politique, est seul responsable de veiller à respecter les règlements relatifs aux compétitions, y compris toute restriction imposée par Hockey Québec ou les Ligues provinciales, de même que la Liste des interdictions de l'AMA. pour la prise de médicaments ou de suppléments qui peuvent être détectés dans un échantillon d'urine.

Le joueur est responsable de vérifier que chaque médicament ou supplément alimentaire qu'il consomme ne fait pas partie de la Liste des Interdictions de l'AMA. Avant de consommer ces substances, le joueur est responsable de se renseigner auprès de son médecin et d'obtenir son

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

approbation. Cette dernière approbation ne permettra cependant pas à un joueur fautif d'éviter des sanctions éventuelles si un résultat positif se présente.

Tout joueur ou joueur affilié* est responsable de faire connaître, via un Formulaire de Déclaration, toute médication ou supplément qu'il consomme ou consommera avant le début des matchs pré-saison, de la saison régulière ou des séries éliminatoires. Un joueur affilié qui joint les rangs de la Ligue au cours de la saison régulière ou des séries éliminatoires doit faire connaître son utilisation de médicaments ou de suppléments alimentaires dès sa participation aux activités d'une équipe de la Ligue.

* **Joueur affilié** : Le joueur doit préalablement avoir reçu les informations et participé aux séances d'éducation avant d'être soumis à des contrôles.

Les ligues provinciales sont responsables d'aviser le joueur que son Formulaire de Déclaration précédemment remis aux autorités de la Ligue, contient des substances :

- qui se retrouvent sur la Liste des Interdictions de l'AMA;
- qui ne sont pas sur cette liste mais qui peuvent représenter un danger pour sa santé;
- qui peuvent renfermer des substances interdites dont la présence n'est pas indiquée sur l'étiquette du produit.

Après avoir avisé le joueur, une copie de cet avis sera déposée dans son dossier. Par ces actions, les ligues provinciales s'engagent donc à valider les déclarations par écrit remis par chacun des joueurs.

L'utilisation de certaines substances peut exiger une Autorisation d'Utilisation à des fins Thérapeutiques (AUT). Les ligues provinciales, en collaboration avec le CCES, se réservent le droit d'approuver l'utilisation d'une substance pour des raisons médicales valables mais que celles-ci soient clairement communiquées au joueur concerné et que cette approbation se retrouve dans le dossier du joueur.

Remarque : même s'il ne s'agit pas d'une étape obligatoire pour un joueur assujéti à la présente politique, il est recommandé au joueur de soumettre une demande d'AUT dans les cas où ce joueur fait :

- l'usage d'insuline en cas de diabète insulino-dépendant;
- l'usage de ritalin en cas de troubles de déficit d'attention (TDA);
- l'usage de salbutamol pour le traitement de l'asthme.

Il est particulièrement recommandé au joueur de soumettre une demande d'AUT avec le CCES dans les cas où :

- il est probable qu'il soit nommé sur une équipe nationale au courant de la saison;
- il participe aussi dans un autre sport au niveau national;
- il participe présentement sur une équipe collégiale ou universitaire ou a l'intention d'y participer à la fin de la présente saison.

Un joueur peut soumettre une demande d'AUT en contactant le CCES ou en consultant le site Internet du CCES au www.cces.ca. Le site offre de renseignements afin de connaître le pourquoi, le comment et le moment pertinent de son utilisation.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

Une autorisation de faire l'usage d'une substance interdite peut être accordée à un joueur seulement pour des raisons médicales fondées et dans les circonstances suivantes :

- l'athlète subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée dans le cadre de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique;
- l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode ne devra produire aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré;
- Il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode normalement interdite.

La présente politique s'applique à toutes les personnes qui participent à n'importe quel titre à une activité organisée, tenue, convoquée ou sanctionnée par les ligues provinciales et Hockey Québec.

À moins d'indication contraire dans la présente politique, celle-ci est indépendante de la Politique canadienne contre le dopage dans le sport (PCCDS), des politiques antidopage des organismes sportifs nationaux et des politiques des fédérations internationales de sport.

Toute personne sanctionnée en vertu de la présente politique pourrait être inscrite dans le Registre canadien des infractions de dopage géré par le CCES selon le Programme antidopage canadien. Conséquemment, la personne pourrait être bannie de toute forme de participation au sein d'un sport régi par un organisme sportif national sous l'égide de la PCCDS. Par exemple, le joueur ne pourra être sélectionné sur une équipe nationale de hockey sous la gouverne de Hockey Canada ou sanctionnée par Hockey Canada pour aussi longtemps que la sanction aura cours sous la PCCDS.

Les personnes sanctionnées en vertu de la présente politique demeurent assujetties à la PCCDS pendant toute la durée de leur sanction, notamment en ce qui concerne les exigences en matière de contrôle de dopage, quel que soit le statut de ces personnes au sein des ligues provinciales et de Hockey Québec.

Les personnes sanctionnées en vertu de la PCCDS en ayant participé à un événement à titre de membre d'une équipe nationale et ayant participé à des compétitions internationales ne pourront retourner à leur équipe sans avoir purgé leur sanction.

ARTICLE 17.4 LA PRÉVENTION

Les ligues provinciales ont la responsabilité de fournir des moyens de prévention auprès des joueurs et des intervenants concernés afin de contrer le dopage sportif. L'image du sport et la santé des athlètes doivent être protégées par des actions préventives, éducatives et soutenues. Les actions doivent porter sur les croyances, les attitudes, les connaissances de base et les valeurs morales, tant chez l'athlète que dans son entourage (parents, entraîneurs, etc.). Grâce à ces interventions, les jeunes seront ainsi mieux préparés à affronter les pressions extérieures et à faire des choix réfléchis sur l'usage de substances qui améliorent la performance athlétique.

Afin d'être bien renseigné sur les différentes substances et méthodes interdites, chaque joueur devra obligatoirement assister à une séance d'informations. Cette séance d'informations sera donnée par des personnes reconnues par Hockey Québec et les ligues provinciales, dans le cadre de la présente politique. Les joueurs devront signer un document indiquant qu'ils étaient présents lors de la présentation. Une séance d'informations supplémentaire sera prévue pour les joueurs qui n'auront pas pu assister à la présentation.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 17.5 AUTORITÉ ET RÔLE

La présente politique est approuvée par Hockey Québec qui est responsable de la rendre disponible auprès des différents Partenaires. Hockey Québec en collaboration avec les ligues provinciales est responsable de mettre à jour la présente politique et de faire parvenir à chacun des Partenaires l'adoption d'éventuels changements.

Hockey Québec et les ligues provinciales délèguent collectivement au CCES l'autorité et la responsabilité d'exécuter les procédures du Programme canadien antidopage et les membres de ces organismes reconnaissent cette autorité et ces responsabilités.

Le rôle du CCES est d'effectuer les contrôles de dopage en collaboration avec les ligues provinciales, la sélection et la communication de l'avis aux individus appelés à subir le contrôle, le prélèvement des échantillons, le transport de chaque échantillon prélevé au Laboratoire Accrédité par l'AMA de son choix, de même que de transmettre les résultats d'analyses du Laboratoire Accrédité. Lorsque nécessaire, le CCES peut fournir des services de consultant auprès des ligues provinciales. L'autorité de s'acquitter de ces tâches est conférée au CCES par l'adoption de la présente politique par Hockey Québec.

La gestion des résultats et l'établissement des infractions incombent aux ligues provinciales, le cas échéant.

Le processus de protêt et d'appel est effectué conformément aux dispositions de chaque ligue provinciale et celles de Hockey Québec, le cas échéant.

En cas de litige concernant l'interprétation des versions française et anglaise de la présente politique, la version française prévaudra.

ARTICLE 17.6 SANCTIONS

Les personnes sanctionnées en vertu de la présente politique ne peuvent intervenir ou participer, directement ou indirectement, aux activités ou à l'administration de la Ligue, ni participer à des compétitions ou à des entraînements dans des ligues ou équipes de catégories supérieures et de catégories inférieures pour la durée de leur sanction, conformément à l'article 6.2 de la présente politique.

Lorsque le Comité de discipline de la Ligue déterminera qu'un joueur a commis une infraction de dopage, le joueur sera suspendu automatiquement selon les sanctions suivantes :

- 1^{ière} infraction : cinq (5) à dix (10) matchs***
- 2^{ième} infraction : vingt-cinq (25) matchs**
- 3^{ième} infraction : deux (2) ans de calendrier**

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

- La sanction est relative aux substances interdites, conformément à celles présentées en annexe.

Un joueur sanctionné par sa Ligue en vertu de la présente politique aurait aussi des répercussions selon l'article 3.11.

Le joueur qui a été suspendu pour une infraction de dopage peut être appelé à subir des tests antidopage inopinés pendant toute la période de sa suspension.

Les sanctions sont cumulatives au sein de la Ligue où le joueur a été suspendu.

Lorsqu'un joueur a été suspendu dans une ligue et qu'il est promu à une autre ligue, le joueur sera automatiquement placé sur la liste des joueurs à être contrôlés.

Un joueur contrôlé positif au cours de la même saison dans deux ligues différentes sera suspendu pour vingt (25) matchs.

ARTICLE 17.6.1 Responsabilités du Comité de discipline de la Ligue

La détermination des infractions de dopage, y compris l'interprétation et la gestion des résultats des tests, relèvent du Comité de discipline de la Ligue. Les renseignements reliés à la prise de décision concernant les éventuelles sanctions doivent demeurer confidentiels jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue dans le dossier.

Si le certificat d'analyse du Laboratoire Accrédité révèle l'utilisation d'une substance sur la Liste des Interdictions, le Comité de discipline de la Ligue vérifiera le dossier du joueur pour déterminer si le joueur a préalablement déclaré cette substance sur son Formulaire de Déclaration et, en consultation avec le CCES, déterminera si: a) une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) a été accordée d'avance, ou b) une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) est requise par le joueur, ou c) il y a eu un écart apparent aux Règlements sur le Contrôle du dopage concernant les contrôles ou les analyses de laboratoire qui compromet la validité du résultat d'analyse anormal trouvé.

Le Comité de discipline de la Ligue peut déterminer qu'il y a une infraction de dopage et ainsi procéder avec les sanctions décrites conformément à l'article 6.2 de la présente politique, si le certificat d'analyse du Laboratoire Accrédité révèle un résultat positif à l'égard de la présence d'une substance interdite. Le Comité de discipline de la Ligue peut également déterminer qu'il n'y a pas d'infraction de dopage lorsqu'un joueur a consommé la substance interdite dans le cadre d'un traitement ou du contrôle d'un état médical et qu'il peut en faire la preuve.

Le Comité de discipline de la Ligue peut déterminer qu'il y a une infraction de dopage seulement si le certificat d'analyse du Laboratoire Accrédité indique que l'analyse des résultats révèle l'utilisation de substances interdites de l'une des catégories suivantes :

Stimulants
Narcotiques
Cannabinoïdes (par exemple : marijuana, hachisch)
Agents anabolisants
Hormones Peptidiques
Bêta -2 Agonistes

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

**Agents avec activité anti-œstrogène
Agents masquants
Glucocorticostéroïdes**

Le Comité de discipline de chaque ligue provinciale peut déterminer s'il y a eu une infraction de dopage connexe selon l'article 6.17 de la présente politique. Le cas échéant, la Ligue doit transmettre cette information par écrit au CCES et à Hockey Québec.

Sur réception d'un avis d'infraction de dopage, le Comité de discipline de chaque ligue provinciale doit immédiatement informer le joueur du résultat positif, ainsi que des procédures et des délais d'examen et d'analyse de l'échantillon « B », et des procédures et délais d'appel conformément à la section 7 de la présente politique.

Le Comité de discipline de la Ligue doit émettre une lettre au joueur de même qu'une copie du certificat d'analyse du Laboratoire Accrédité dans les trois (3) jours ouvrables après avoir avisé le joueur.

Le joueur qui a été suspendu pour une deuxième ou troisième infraction de dopage doit soumettre à la Ligue, dix (10) jours avant d'effectuer un retour au jeu, une lettre signée exprimant son intention d'effectuer un retour à la compétition.

ARTICLE 17.6.2 Résultat positif révélant la présence d'une substance qui a été déclarée d'avance par un joueur

Le Comité de discipline de la Ligue doit immédiatement informer le joueur du résultat positif et lui demander de prouver que l'utilisation de la substance est utilisée pour traiter un état pathologique courant au sein de la population sportive, si ceci n'a pas déjà été fait et ne se retrouve pas déjà dans le dossier du joueur tel que recommandé à l'article 3.6 de la présente politique.

En tout temps, le joueur peut soumettre une demande d'AUT disponible auprès du CCES, **mais dans le cas d'un test positif, il devra** fournir au CCES les documents pertinents : une AUT, ses antécédents médicaux complets, les résultats d'examens et de tests de laboratoire, les examens par imagerie, et des copies des originaux des rapports ou des lettres d'attestation.

Le joueur doit fournir au CCES les documents pertinents dans un délai raisonnable.

Les formulaires remis au CCES qui sont incomplets seront retournés au joueur.

Toutes les demandes soumises au CCES seront examinées par un groupe d'experts composé d'au moins trois médecins ayant des connaissances dans le traitement des athlètes et dans la médecine clinique, la médecine sportive et la médecine de l'activité physique.

Le CCES pourrait accorder une autorisation d'usage d'une substance interdite après avoir reçu une AUT de la part du joueur.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

Si le CCES autorise l'utilisation d'une substance révélée sur le certificat d'analyse du Laboratoire Accrédité, il en avisera la Ligue et Hockey Québec, et pourrait recommander à la ligue qu'aucune sanction ne soit prise contre le joueur.

Si le CCES n'autorise pas l'utilisation d'une substance révélée sur le certificat d'analyse du Laboratoire Accrédité, il en avisera la Ligue et Hockey Québec.

Toute décision qui n'accorde pas au joueur l'autorisation d'utiliser une substance serait basée sur les raisons suivantes :

- Les documents fournis par le joueur ne démontrent pas que l'utilisation d'une substance est justifiée pour des raisons médicales;
- Les documents fournis par le joueur s'avèrent incomplets;
- Les documents fournis par le joueur n'ont pas été remis au CCES dans un délai raisonnable.

Le joueur qui refuse ou qui ne remet pas au Comité de discipline de la Ligue une AUT dans un délai raisonnable (accepté au préalable par le Comité de discipline concerné), deviendra inadmissible et ne pourra prendre part aux activités sanctionnées par les ligues provinciales tant et aussi longtemps qu'il refuse de collaborer aux demandes du Comité de discipline.

ARTICLE 17.6.3 Résultat positif révélant la présence d'une substance qui n'a pas été déclarée à l'avance par un joueur

Le Comité de discipline de la Ligue doit immédiatement informer le joueur du résultat positif et du fait que cette substance ne figurait pas sur son Formulaire de Déclaration, tel que stipulé à l'article 3.5, et lui demander de prouver que l'utilisation de la substance est utilisée pour traiter un état pathologique courant au sein de la population sportive.

En tout temps, le joueur peut soumettre une demande d'AUT, disponible auprès du CCES, **mais dans le cas d'un test positif, il devra** fournir au CCES les documents pertinents : une AUT, ses antécédents médicaux complets, les résultats d'examens et de tests de laboratoire, les examens par imagerie, et des copies des originaux des rapports ou des lettres d'attestation.

Le joueur doit à fournir au CCES les documents pertinents dans un délai raisonnable.

Les formulaires remis au CCES qui sont incomplets seront retournés au joueur.

Toutes demandes soumises au CCES seront examinées par un groupe d'experts composé d'au moins trois médecins ayant des connaissances dans le traitement des athlètes et dans la médecine clinique, la médecine sportive et la médecine de l'activité physique.

Le CCES pourrait accorder une autorisation d'usage d'une substance interdite après avoir reçu une AUT.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

Si le CCES autorise l'utilisation d'une substance révélée sur le certificat d'analyse du Laboratoire Accrédité, il en avisera la Ligue et Hockey Québec.

Le Comité de discipline de la Ligue avisera le joueur de cette décision et lui servira un avertissement pour ne pas avoir déclaré cette substance sur son Formulaire de Déclaration, selon les articles 6.23 et 6.24.

Si le CCES n'autorise pas l'utilisation d'une substance révélée sur le certificat d'analyse du Laboratoire Accrédité, il en avisera la Ligue et Hockey Québec.

Toute décision qui n'accorde pas au joueur l'autorisation d'utiliser une substance serait basée sur les raisons suivantes :

- **les documents fournis par le joueur ne démontrent pas que l'utilisation d'une substance est justifiée pour des raisons médicales;**
- **les documents fournis par le joueur s'avèrent incomplets;**
- **les documents fournis par le joueur n'ont pas été remis au CCES dans un délai raisonnable.**

Le joueur qui refuse ou qui ne remet pas au Comité de discipline de la Ligue une AUT dans un délai raisonnable (accepté au préalable par le Comité de discipline concerné), deviendra inadmissible et ne pourra prendre part aux activités sanctionnées par les ligues provinciales tant et aussi longtemps que le joueur refuse de collaborer aux demandes du Comité de discipline.

ARTICLE 17.6.4 Infraction de Dopage Connexe et refus ou omission de se conformer aux Procédures de Contrôle de Dopage

Le refus ou l'omission de la part du joueur de respecter la procédure de contrôle de dopage sans raison valable sera considéré comme une infraction de dopage connexe. Les autres types d'infraction de dopage connexes sont énumérés dans l'article 2 j) concernant les définitions. Toute personne, autre qu'un joueur, qui commet une infraction de dopage connexe selon l'article 2 j) est soumise aux sanctions énumérées dans l'article 6.28.

Il incombe au joueur de démontrer la validité de l'excuse invoquée dans le refus ou l'omission.

Lorsqu'un joueur refuse ou omet de respecter la procédure de contrôle de dopage :

- a) **l'agent de contrôle de dopage informera le CCES du refus ou de l'omission du joueur de se conformer à la Procédure de contrôle du dopage.**
- b) **le CCES informera la Ligue de la situation dans les jours suivant le refus ou l'omission du joueur.**
- c) **le Comité de discipline de la Ligue fera part au joueur que son refus ou omission lui a été rapporté et l'informerá des présentes procédures.**

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

- d) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de refus ou d'omission, de la part du CCES, la Ligue exigera que le joueur soumette par écrit les raisons de son refus ou de son omission au comité de discipline. Le joueur dispose de cinq jours ouvrables pour fournir ses raisons écrites.**
- e) tout joueur qui omet de fournir une lettre d'explication dans les délais prescrits ci-dessus devient automatiquement coupable d'une infraction de dopage connexe.**

Le Comité de discipline de la Ligue prendra une décision par vote majoritaire concernant la validité des explications invoquées par le joueur. Le Comité de discipline rendra une décision écrite justifiée dans les cinq jours ouvrables suivant la réception du document écrit de la part du joueur. Une copie de cette décision sera remise au joueur, à Hockey Québec et au CCES.

Si le Comité de discipline de la Ligue décide que les explications invoquées par le joueur ne sont pas valables, le joueur sera considéré coupable d'infraction de dopage connexe. Toutefois, si le Comité de discipline de la Ligue reconnaît et accepte les explications fournies par le joueur, il en informera celui-ci par écrit et aucune autre mesure ne sera prise contre le joueur.

La décision du comité de discipline de la Ligue est finale et exécutoire. Elle peut cependant être portée en appel conformément à la section 7 de la présente politique.

ARTICLE 17.6.5 Cas de récidive relative à un résultat positif révélant la présence d'une substance qui n'a pas été déclarée d'avance par un joueur

Un cas de récidive se définit de la façon suivante :

- un joueur qui obtient un résultat positif **une seconde fois** pour la même catégorie de substances nécessitant une déclaration écrite durant son séjour au sein de la Ligue constitue un cas de récidive;
- un joueur qui a déjà reçu un avis par le Comité de discipline de la Ligue concernant l'utilisation d'une substance interdite nécessitant une déclaration écrite déjà existante dans son dossier;
- un joueur qui omet, **pour une seconde fois**, de déclarer à la Ligue l'utilisation d'une substance interdite nécessitant une déclaration écrite.

S'il s'agit d'un cas de récidive, le joueur sera automatiquement suspendu pour cinq (5) matchs en plus des matchs qu'un joueur pourrait encourir selon la sanction remise par le Comité de discipline de la Ligue si un joueur n'arrive pas à démontrer que l'utilisation d'une substance interdite est utilisée pour traiter un état pathologique selon l'article 3.8. Cette dernière référera son cas au Comité de discipline provincial de Hockey Québec.

ARTICLE 17.6.6 Sanction relative à une infraction de dopage connexe commise par un joueur

Tout joueur qui commet une infraction de dopage connexe telle qu'énumérée dans les articles 2 j) et 6.17 de la présente politique, verra son cas évalué par le Comité de discipline de la Ligue.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

Lorsque le Comité de discipline de la Ligue déterminera qu'un joueur a commis une infraction de dopage connexe, le joueur sera suspendu automatiquement selon les sanctions suivantes :

^{ière}
1 infraction : dix (10) matchs

^{ième}
2 infraction : deux (2) ans de calendrier

ARTICLE 17.6.7 Sanction relative à une infraction de dopage connexe commise par une personne autre qu'un joueur

Une infraction de dopage connexe (faisant partie de la liste énumérée à la section 6) par une personne autre qu'un joueur verra son cas évalué par le Comité de discipline de la Ligue.

Lorsque le Comité de discipline de la Ligue déterminera qu'une personne autre qu'un joueur a commis une infraction de dopage connexe, la personne sera suspendue pour un minimum de vingt-cinq (25) matchs et un maximum de deux (2) ans.

N.B. : Si une personne est condamnée au criminel pour avoir obtenue, fournie, administrée, vendue ou importée des substances interdites dans n'importe quel territoire, le cas échéant, le jugement constituera une preuve concluante d'infraction de dopage connexe et entraînera automatiquement une sanction de radiation d'un minimum de deux (2) ans conformément à la PCCDS. Le Comité de discipline de la Ligue ne pourra modifier cette sanction sous aucun prétexte.

ARTICLE 17.7 DROIT DE L'ATHÈTE

ARTICLE 17.7.1 Examen et analyse de l'échantillon «B»

Le joueur peut demander l'examen et l'analyse de l'échantillon «B» sur réception par écrit d'un avis d'infraction de dopage. Cette demande doit être faite par écrit dans les trois jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit d'infraction de dopage par le Comité de discipline de la Ligue. Cette demande doit être accompagnée du paiement des frais de 350 \$ à la Ligue concernée.

Si un joueur purge sa sanction avant que le résultat de l'analyse de l'échantillon « B » soit connu ou avant que le résultat de son appel soit connu, le joueur peut retourner au jeu en attendant le résultat de l'analyse de son échantillon « B » ou de son appel.

Tout type de demande pour un examen et une analyse de l'échantillon «B», faite à la Ligue concernée, doit être rapportée au CCES qui agira en tant que facilitateur entre le Laboratoire Accrédité et la Ligue.

Les personnes suivantes peuvent assister à l'examen et à l'analyse de l'échantillon «B» demandé par le joueur :

a) Le chef du Laboratoire Accrédité ou son remplaçant.

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

b) Un représentant dûment autorisé par la Ligue

c) Le joueur ou un représentant du joueur. Si le joueur ou son représentant ne peuvent y assister, le joueur sera représenté par un remplaçant nommé par le Laboratoire Accrédité.

L'examen de l'échantillon «B» a pour but de s'assurer que l'échantillon porte le bon code d'identification, que le sceau du contenant de transport scellé est intact et qu'il n'y a pas d'indice de manipulation de l'échantillon. Le représentant dûment autorisé par la Ligue est responsable de l'échantillon «B» pendant cet examen. Il doit observer l'échantillon «B» en tout temps pendant l'examen par les autres personnes présentes.

Toute personne présente lors de l'analyse et de l'examen de l'échantillon «B» peut soulever une objection quant à l'identité, à la sécurité ou à l'intégrité de l'échantillon «B». Le représentant dûment autorisé par la Ligue prendra en note les objections soulevées. L'analyse aura toutefois lieu et un Comité spécial, auquel un membre du CCES pourra participer, se penchera sur les objections soulevées dans un court délai. Si les objections sont retenues, l'infraction de dopage sera déclarée nulle. Cette décision sera communiquée par écrit au CCES.

Après l'examen de l'identité et de l'intégrité du contenant de transport, l'échantillon «B» sera ouvert et analysé. Les personnes ayant assisté à l'examen peuvent demeurer au Laboratoire Accrédité pour la durée de l'analyse.

Après l'analyse, le chef du Laboratoire Accrédité émettra un certificat au Comité de discipline de la Ligue. Si le certificat d'analyse du Laboratoire Accrédité indique un résultat différent du résultat de l'analyse de l'échantillon «A», la Ligue déclarera l'infraction de dopage nulle. Cette information sera communiquée par écrit au CCES.

Lorsque le joueur demande l'examen et l'analyse de l'échantillon «B» et que l'infraction est ensuite déclarée nulle, les frais de 350 \$ payés par le joueur lui seront remboursés par la Ligue.

Pendant le processus d'examen et d'analyse de l'échantillon «B», le joueur demeure sous la sanction qui lui a été précédemment imposée selon l'article 6.2, de même que selon la section 7 de la présente Politique.

Le processus d'examen et d'analyse de l'échantillon «B» ne constitue pas une procédure d'appel car il s'agit d'un droit fondamental de tous les athlètes qui ont fourni un échantillon d'urine pour fin d'analyse.

ARTICLE 17.7.2 Procédures d'appel

Toute décision à l'effet qu'une personne a commis une infraction de dopage ou une infraction de dopage connexe, peut être portée en appel auprès des instances suivantes :

LHJMQ : Comité d'appel de la Ligue

LDHMAAAQ : Hockey Québec

LHJAAAQ: Hockey Québec

Pour les deux dernières ligues, la procédure d'appel sera faite par l'organisme Hockey Québec, conformément au chapitre 10 du Livre de règlements administratifs de Hockey Québec. Cette procédure d'appel doit respecter les droits du Joueur et les principes fondamentaux suivants :

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

- une audience dans un délai raisonnable;
- un Comité d'appel équitable et impartial;
- le droit d'être représenté par un avocat aux frais du Joueur;
- le droit de s'expliquer face à des accusations relatives à une Infraction de dopage ou de dopage connexe et des sanctions qui s'ensuivent;
- le droit de chacune des parties de présenter les preuves, incluant le droit d'appeler des témoins ou de présenter des témoignages;
- le droit à un interprète lors de l'audience (le Comité d'appel sera responsable de la sélection et des coûts de la présence d'un interprète);
- une décision écrite dans un délai raisonnable [par exemple dans les trente (30) jours ouvrables suivant la requête en appel.

La présente procédure d'appel ne requiert pas obligatoirement le processus d'examen et d'analyse de l'échantillon «B».

Pendant le processus d'appel, le joueur demeure sous la sanction qui lui a été précédemment imposée, selon l'article 6.2 de même que selon la section 7 de la présente politique.

La décision du Comité d'appel de la Ligue ou de Hockey Québec est finale et exécutoire.

ARTICLE 17.8 CONFIDENTIALITÉ

Bien que les infractions de dopage et les infractions de dopage connexes soient du domaine public, aucun renseignement concernant une infraction de dopage ne sera divulgué tant que le joueur n'aura pas été informé et que le cas demeurera à l'étude. Toutefois lorsque la décision finale aura été prononcée, ces renseignements pourront être divulgués aux personnes impliquées dans le dossier. Le nom du joueur sera ensuite inscrit au registre canadien pour référence ultérieure.

Le bris du caractère confidentiel n'invalidera pas un résultat positif ni la déclaration d'Infraction de dopage ou de dopage connexe à moins qu'il puisse être démontré que ce bris remet en question la validité des résultats.

ANNEXE

Catégories de Substances Interdites - Sanctions à une première infraction

Glucocorticostéroïdes - Bêta -2 Agonistes : cinq (5) matchs

Cannabinoïdes (par exemple, marijuana, hachisch) : six (6) matchs

Narcotiques : sept (7) matchs

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

Stimulants : huit (8) matchs

Agents avec activité anti-œstrogène : neuf (9) matchs

Agents anabolisants Hormones Peptidiques Agents qui masquent: dix (10) matchs

CHAPITRE 18

C.D. FORMULAIRES ET LISTES

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 18.1 CONTRAT DE GAGE

Convention entre :

(Ci-après désigné « L'équipe »)

Et :

La Ligue de développement du hockey Midget AAA du Québec Inc.
(Ci-après désignée « La Ligue »)

Attendu que: « L'équipe » est membre de la Ligue de développement du hockey Midget AAA du Québec inc. »

Attendu que : « L'équipe » a pris des engagements envers « La Ligue »;

Attendu que: « L'équipe » a pris connaissance des dits engagements énumérés dans la constitution et dans les règlements de la régie interne de « La Ligue »;

Attendu que: « L'équipe » a consenti à ces dits règlements et qu'elle reconnaît qu'elle doit s'y soumettre

ARTICLE 18.2 ENGAGEMENTS

« L'équipe » s'engage à ne jamais contester par procédure judiciaire une décision officielle

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

déoulant de l'application des règlements de « La Ligue »

- Aux fins du présent article, l'expression « **décision officielle** » signifie toute décision, que ce soit une mesure disciplinaire ou autre, prise par le conseil d'administration, le président de la Ligue, le bureau de direction ou toute autre personne ou organisme en autorité en vertu de la constitution et de la régie interne de « La Ligue »
- Aux fins du présent article, l'expression « **équipe** » comprend le membre.

ARTICLE 18.3 CONTESTATION

«L'équipe » qui conteste une décision officielle de « La Ligue », nonobstant qu'elle obtienne ou non une décision favorable au regard de la contestation judiciaire, est passible des mesures suivantes imposées par « La Ligue » :

- a. La suspension de son droit de vote jusqu'à ce que le conseil d'administration de la Ligue statue sur cette suspension;
- b. La suspension de tout privilège dont « L'équipe » bénéficie ou pourrait bénéficier à titre de partenaire faisant partie de « La Ligue » et ce jusqu'à ce que le conseil d'administration de la Ligue statue sur cette suspension;
- c. Le paiement des frais judiciaires et extra judiciaires que « La Ligue » et/ou un partenaire auraient à déboursier en relation avec la décision contestée;
- d. Une amende de dix mille (10 000\$) dollars pour toute offense et ce en sus des autres frais que le conseil d'administration pourrait imposer;
- e. Toutes autres sanctions que le conseil d'administration de la Ligue pourrait imposer.

ARTICLE 18.4 MODALITÉ DE PAIEMENT:

Toutes les sommes dues en vertu du présent CONTRAT DE GAGE seront compensées de plein droit à même les sommes dues, provenant du ou des repêchages à moins que le conseil d'administration de la Ligue en décide autrement.

« L'équipe » reconnaît avoir pris connaissance du mécanisme d'appel existant, soit le comité d'appel en vertu des règlements de la « Ligue »

En foi de quoi les parties ont signé à : _____

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

Ce _____^{ième} jour du mois de _____ de l'année _____

« L'équipe » _____

Président

Secrétaire

«La Ligue» de développement du hockey Midget AAA du Québec Inc.

Président

Secrétaire



ARTICLE 18.5 FORMULAIRE 1.08 AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION ET À LA RÉGIE INTERNE SAISON - 2010-2011

Les amendements et changements à la constitution et à la régie interne en provenance des équipes doivent parvenir au bureau de la Ligue avant le 31 octobre 2009. En vertu du protocole reliant la Ligue Midget AAA et Hockey Québec, nous devons fournir nos règlements pour le conseil d'administration de Hockey Québec du mois de février 2010.

Article : _____

Proposition :
Article : _____

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

Proposition :

Signature du responsable :

Date / /

**ARTICLE 18.6 AUTORISATION À COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS
SCOLAIRES**

Par la présente, nous autorisons le conseiller pédagogique de l'équipe

Nom du conseiller pédagogique

à faire parvenir à la Ligue de hockey midget AAA du Québec les résultats scolaire de :

Nom du joueur

à chacune des étapes de l'année scolaire.

Signature du joueur

Signature du (des) parent(s)

MODIFIÉE 11-02-11 : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.

ARTICLE 18.7 INFORMATIONS REMISES AUX ÉQUIPES AVANT LE DÉBUT DE LA SAISON

Lors d'une rencontre d'informations qui aura lieu au plus tard avant le début des camps d'entraînement avec les responsables des dossiers de la ligue Midget AAA, les équipes recevront un CD contenant :

- L'agenda global de la prochaine saison ;
- Le calendrier des activités de la Ligue ainsi que des réunions du C.A et C.E. pour la prochaine saison ;
- Le calendrier des matchs pré-saison, saison régulière et séries pour la prochaine saison ;
- Le Guide pour les responsables académique ;
- Le Guide pour les responsables des communications ;
- Le Guide pour les responsables Hockey ;
- Les formulaires pour la prochaine saison ;
- Les listes pour la prochaine saison.

DOC TRAVAIL 10-06-22

NOTE : Le Bureau de direction peut modifier en tout temps les règlements de la régie interne.